

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA

# RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	BIMENSUEL PARAISANT le 1 <sup>er</sup> et 3 <sup>e</sup> MERCREDI de CHAQUE MOIS	ANNONCES ET AVIS DIVERS										
<p><i>Abonnements :</i></p> <table style="width: 100%;"> <tr> <td>UN AN</td> <td></td> </tr> <tr> <td>aire</td> <td>600 UM</td> </tr> <tr> <td>avion Mauritanie</td> <td>800 UM</td> </tr> <tr> <td>avion France ex-communauté</td> <td>1 000 UM</td> </tr> <tr> <td>avion autres pays</td> <td>1 200 UM</td> </tr> </table> <p><i>Imprévu :</i> D'après le nombre de pages et les frais de réimpression.</p> <p><i>Tarifs annuels de lois et règlements :</i> 600 UM (frais de réimpression en sus).</p>	UN AN		aire	600 UM	avion Mauritanie	800 UM	avion France ex-communauté	1 000 UM	avion autres pays	1 200 UM	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES</p> <p>S'adresser à la direction du <i>Journal officiel</i>, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)</p> <p style="text-align: center;"><i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i></p> <p>Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.</p>	<p>La ligne (hauteur 8 points) ..... 20 UM</p> <p style="text-align: center;">(Il n'est jamais compté moins de 100 UM pour les annonces.)</p> <p>Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.</p>
UN AN												
aire	600 UM											
avion Mauritanie	800 UM											
avion France ex-communauté	1 000 UM											
avion autres pays	1 200 UM											

### I. — LOIS ET ORDONNANCES

juillet 1984	Ordonnance n° 84-160 autorisant la ratification de l'accord de prêt conclu entre la R.I.M. et le F.A.D.E.S. ....	416
juillet 1984	Ordonnance n° 84-161 rectificative de l'ordonnance n° 84-002 du 8 janvier 1984 portant loi de finances pour l'exercice 1984 .....	416
juillet 1984	Ordonnance n° 84-162 portant ratification de la convention de crédit signée le 10 mai 1984 entre le gouvernement de la R.I.M., le secrétaire général de la C.E.A.O. d'une part, et le F.K.D.E.A. d'autre part .....	419
juillet 1984	Ordonnance n° 84-163 complétant les dispositions de l'ordonnance n° 84-058 du 22 mars 1984 fixant le régime fiscal et douanier applicable au troisième programme d'entretien routier .....	419

### II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

#### PRÉSIDENTICE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

*Actes réglementaires :*

juin 1984	Décret n° 84-144 modifiant le décret n° 70-076 du 24 mars 1970 portant création d'une commission d'équivalence des diplômes .....	419
juillet 1984	Circulaire n° 14 instituant des horaires de travail .....	420

*Actes divers :*

16 juillet 1984	Décret n° 6-D-84 portant promotion à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national .....	420
16 juillet 1984	Décret n° 7-D-84 portant nominations à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national .....	420

#### Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

*Actes divers :*

12 juillet 1984	Décret n° 91-84 portant ratification de l'accord de prêt conclu entre la R.I.M. et le F.A.D.E.S. ....	421
18 juillet 1984	Décret n° 94-84 ratifiant la convention de crédit signée le 10 mai 1984 entre la R.I.M., le secrétaire général de la C.E.A.O. d'une part, et le F.K.D.E.A. d'autre part .....	421

#### Ministère de la Défense nationale

*Actes divers :*

5 juin 1984	Décision n° 1020 portant admission à la retraite d'un officier de l'Armée nationale .....	421
19 juin 1984	Décision n° 965 portant nomination aux grades d'adjudant-chef, adjudant, maréchal des logis-chef, maréchal des logis, gendarme de 4 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> et 2 <sup>e</sup> échelons de personnel de la Gendarmerie nationale .....	421
26 juin 1984	Décision n° 980 complétant la décision n° 320 en date du 26 février 1984 portant inscription au tableau d'avancement de sous-officiers au titre de l'année 1984 .....	422
26 juin 1984	Décision n° 981 portant rétrogradation d'un sous-officier de l'Armée nationale .....	422
2 juillet 1984	Décret n° 77-84 portant promotion d'officiers de l'Armée nationale au grade supérieur .....	422

2 juillet 1984	Décret n° 78-84 portant promotion aux grades de lieutenant-colonel et capitaine de personnel de la Gendarmerie nationale	422
16 juillet 1984	Décision n° 1049 portant mise à la retraite d'office par mesure disciplinaire d'un militaire de la Gendarmerie nationale	423
16 juillet 1984	Décision n° 1050 portant révocation de personnel de la Gendarmerie nationale	423

### Ministère de l'Intérieur

#### Actes réglementaires:

22 juillet 1984	Arrêté n° R-109 autorisant la circulation d'un journal	423
-----------------	--	-----

#### Actes divers:

3 juillet 1984	Arrêté n° 96 portant autorisation de transfert du restaurant dénommé <i>Assaba</i> dans l'arrondissement de Sebkhia	423
4 juillet 1984	Décret n° 84-148/A portant modification du décret n° 83-174 du 19 juillet 1983 portant désignation des membres du conseil régional du Hodh Chargi	423
4 juillet 1984	Décret n° 84-148/B portant modification du décret n° 83-183 du 19 juillet 1983 portant désignation des membres du conseil régional du Tiris-Zemmour	423
4 juillet 1984	Décret n° 84-148/C portant modification du décret n° 83-185 du 19 juillet 1983 portant désignation des membres du conseil régional du District de Nouakchott	424
4 juillet 1984	Décret n° 84-148/D portant modification du décret n° 83-180 du 19 juillet 1983 portant désignation des membres du conseil régional du Trarza	424
4 juillet 1984	Décret n° 84-148/E portant modification du décret n° 83-181 du 19 juillet 1983 portant désignation des membres du conseil régional de l'Inchiri	424
4 juillet 1984	Décret n° 84-148/F portant modification du décret n° 83-177 du 19 juillet 1983 portant désignation des membres du conseil régional du Guidimakha	424
4 juillet 1984	Décret n° 84-148/G portant modification du décret n° 83-179 du 19 juillet 1983 portant désignation des membres du conseil régional du Brakna	424
18 juillet 1984	Décret n° 84-164 portant nomination d'un préfet	424
22 juillet 1984	Arrêté n° R-107 agréant une association dénommée « Association sportive de la S.N.I.M.-SEM »	424
22 juillet 1984	Arrêté n° R-108 portant autorisation d'ouverture d'un restaurant dénommé <i>Al Chaam</i>	424

### Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique

#### Actes réglementaires:

5 juin 1984	Décret n° 84-128 portant création d'une fondation islamique des Awqafs	425
9 juillet 1984	Décret n° 89-84 accordant des grâces collectives à l'occasion du 10 juillet 1984, fête des forces armées nationales	427
16 juillet 1984	Décret n° 84-163 bis fixant le siège et le ressort des tribunaux régionaux et du District de Nouakchott	427

#### Actes divers:

26 juin 1984	Arrêté n° 387 levant la suspension à certains fonctionnaires du ministère de la Justice et de l'Orientation islamique	
26 juin 1984	Arrêté n° 388 portant affectation d'un magistrat stagiaire	
8 juillet 1984	Décret n° 84-157 portant nomination d'un fonctionnaire à l'administration centrale du ministère de la Justice et de l'Orientation islamique	

### Ministère du Plan et de l'Aménagement du territoire

#### Actes réglementaires:

28 mai 1984	Décret n° 84-117 fixant l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics	
-------------	--	--

### Ministère des Finances et du Commerce

#### Actes réglementaires:

7 janvier 1984	Décret n° 84-02 fixant les attributions du ministre des Finances et du Commerce et l'organisation de l'administration centrale de son département	
5 juin 1984	Décret n° 84-129 autorisant la délégation de signature à certains responsables au ministère des Finances et du Commerce	
19 juin 1984	Arrêté n° R-091 portant réglementation des honoraires des commissionnaires en douane, de la rémunération des transitaires et des frais connexes aux opérations correspondantes	
23 juillet 1984	Décret n° 84-165 fixant les avantages en espèces ou en nature accordés aux inspecteurs généraux et inspecteurs adjoints de l'administration territoriale	

#### Actes divers:

23 mai 1984	Arrêté n° 317 portant réintégration d'un fonctionnaire	
24 mai 1984	Arrêté n° R-084 approuvant divers actes de cession de terrain à Nouakchott et Akjoujt	
26 mai 1984	Arrêté n° 324 portant exclusion temporaire d'un fonctionnaire	
16 juin 1984	Arrêté n° R-090 approuvant divers actes de cession de terrain à Nouakchott	
19 juin 1984	Arrêté n° R-092 portant affectation au ministère de la Justice d'un terrain de 4.880 m <sup>2</sup> à Nouakchott	
26 juin 1984	Décision n° 990 annulant et remplaçant la décision n° 613 du 15 avril 1984 accordant une subvention aux mahadras	
3 juillet 1984	Décision n° 1005 accordant un remboursement des droits et taxes en douane indument perçus au bénéfice de la société SOGECO à Nouakchott (pour compte SOBOMA)	
9 juillet 1984	Décision n° 1007 autorisant un virement des fonds spéciaux	
12 juillet 1984	Arrêté n° 413 portant détachement d'un fonctionnaire	
12 juillet 1984	Décision n° 4756 accordant une extension d'agrément de commissionnaire en douane	

**Ministère des Pêches et de l'Economie maritime***Actes réglementaires :*

11 1984	Décret n° 84-130 portant création et organisation d'un établissement public dénommé « Société mauritanienne de commercialisation de poissons » (S.M.C.P.)	440
11 1984	Arrêté n° R-095 fixant l'uniforme du personnel de la capitainerie du Port autonome de Nouadhibou	442

**Ministère des Mines et de l'Industrie***Actes divers :*

11 1984	Décret n° 84-113 accordant à la Société nationale industrielle et minière, agissant au nom du Consortium de phosphates, le 3 <sup>e</sup> renouvellement du permis de recherches de type M, n° 28	443
11 1984	Décret n° 84-116 modifiant le décret n° 83-105 bis portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de la Société mauritanienne des industries de raffinage (SOMIR)	443
11 1984	Arrêté n° 86 portant nomination d'une commission d'évaluation	443
11let 1984	Arrêté n° R-102 fixant la date de mise en exploitation de la Société mauritanienne pour le commerce et l'industrie (S.M.C.I.)	443

**Ministère du Développement rural***Actes divers :*

11let 1984	Arrêté n° 78 portant nomination des membres de la commission spéciale des marchés de la Ferme d'Etat de M'Pourié	444
------------	--	-----

**Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie***Actes réglementaires :*

11let 1984	Arrêté n° R-103 fixant le prix de vente maximum des hydrocarbures liquides	444
------------	--	-----

*Actes divers :*

11 1984	Arrêté n° 322 portant détachement de deux ingénieurs agrométéorologues	444
11n 1984	Arrêté n° 379 portant détachement d'un fonctionnaire	445

**Ministère de l'Education nationale***Actes divers :*

11n 1984	Arrêté n° 346 portant nomination des membres de la commission de supervision de l'alphabétisation fonctionnelle	445
----------	---	-----

15 juin 1984	Décret n° 84-106 portant nomination des représentants des professeurs et des élèves professeurs au conseil d'administration du C.F.P.-C.E.G.	445
19 juin 1984	Arrêté n° 372 portant rectification de l'arrêté n° 346 du 5 juin 1984 portant nomination des membres de la commission de supervision de l'alphabétisation fonctionnelle	445
14 juillet 1984	Décision n° 1031 infligeant un blâme à un fonctionnaire	445

**Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Formation des cadres et de la Fonction publique***Actes divers :*

23 mai 1984	Arrêté n° 313 portant régularisation de la situation de deux techniciens de l'Economie rurale	445
16 juin 1984	Arrêté n° 367 portant nomination et titularisation d'un conducteur de l'Economie rurale	446
24 juin 1984	Arrêté n° 382 constatant la cessation définitive de fonction d'un fonctionnaire	446
2 juillet 1984	Décret n° 84-146 portant nomination de deux fonctionnaires	446

**Ministère de la Santé et du Travail***Actes réglementaires :*

4 juillet 1984	Décret n° 86-84 fixant les attributions du ministre de la Santé et du Travail et l'organisation de l'administration centrale de son département	446
9 juillet 1984	Décret n° 84-159 fixant les attributions et les modalités d'administration de l'Ordre des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes, le mode d'élection des conseils et du président de l'Ordre	448

*Actes divers :*

19 juin 1984	Arrêté n° R-093 portant constitution des commissions nationales et régionales de mauritanisation des emplois	449
28 juin 1984	Arrêté n° R-094 portant autorisation de création et ouverture d'un dépôt pharmaceutique à Keur-Massène (Trarza)	449
2 juillet 1984	Décret n° 84-145 portant nomination au ministère de la Santé et du Travail	450
9 juillet 1984	Arrêté n° R-099 portant autorisation de création et d'ouverture d'une officine pharmaceutique à Nouadhibou	450
9 juillet 1984	Décision n° 1024 portant autorisation d'exercer à titre privé la profession de pharmacien à Nouadhibou	450

**Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports***Actes divers :*

22 juillet 1984	Arrêté n° 437 accordant une disponibilité à un fonctionnaire	450
-----------------	--	-----

## Ministère de l'Information et des Télécommunications

## Actes réglementaires :

2 juillet 1984..... Décret n° 79-84 portant désignation du ministre chargé de la tutelle de la Société nationale de cinéma ..... 450

## Actes divers :

4 juillet 1984..... Arrêté n° 395 portant nomination de certains responsables de l'Office de radiodiffusion télévision de Mauritanie ..... 451

9 juillet 1984..... Décret n° 88-84 portant désignation des administrateurs représentant l'Etat au sein du conseil d'administration de la Société nationale de cinéma ..... 451

18 juillet 1984..... Arrêté n° 425 portant nomination du directeur de la rédaction de la S.M.P.I. ....

### III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

### IV. — ANNONCES

## I. — LOIS ET ORDONNANCES

**ORDONNANCE n° 84-160 du 11 juillet 1984 autorisant la ratification de l'accord de prêt conclu entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds arabe pour le développement économique et social.**

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.** — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord de prêt conclu le 17 avril 1984 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds arabe pour le développement économique et social par lequel ce dernier octroie à la République islamique de Mauritanie un prêt de deux millions de dinars koweïtiens destiné au financement de certains projets du Fonds national de développement.

**ART. 2.** — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 11 juillet 1984.

Pour le Comité militaire de salut national,

*Le Président :*

Lieutenant-Colonel Mohamed Khounaould HADALLA.

**ORDONNANCE n° 84-161 du 11 juillet 1984 rectificative de l'ordonnance n° 84-002 du 8 janvier 1984 portant loi de finances pour l'exercice 1984.**

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.** — Les crédits ci-après sont annulés au budget de l'Etat (dépenses d'investissement) de l'exercice 1984.

## TITRE 22 : AMORTISSEMENT DE LA DETTE

### Chapitre 01 : Amortissement de la dette de l'Etat

#### Article 04. — Dette extérieure.

Par. 25-171. Riggs Bank (Rés. Washington) ..	2.392.08
26-162. Ingersol Rand (SOMIMA) .....	5.368.61
35-103. Entretien routier .....	2.141.70
36-106. Extension Port de Nouadhibou ..	578.86
37-111. Route Boutilimit-Aleg .....	11.216.26
38-153. Achat tuyauterie SOMIMA-UBS.	14.940.43
39-168. Achat pelle électrique SOMIMA ..	16.129.86
40-001. Divers équipements .....	14.65
41-002. Divers équipements .....	13.86
42-003. Divers équipements .....	25.00
43-004. Divers équipements .....	5.68
44-005. Divers équipements .....	3.96
45-010. Divers équipements .....	2.77
46-128. Barrages du Tagant .....	1.152.79
47-069. Construction route Nouak.-Rosso	1.849.47
48-159. Entretien routier, 1 <sup>er</sup> programme ..	573.77
49-273. Développement Elevage .....	1.314.79
50-516. Projet Gorgol .....	16.437.37
51-5901. Financement wharf Nouakchott.	2.896.69
52-5902. Financement wharf Nouakchott.	681.64
53-5903. Financement wharf Nouakchott.	833.00
54-5904. Financement wharf Nouakchott.	1.363.44
55-5905. Financement wharf Nouakchott.	3.220.93
56-123. Route Achram-Kiffa .....	19.584.41
57-193. Support balance paiements .....	33.651.06
60. Extension réseau électrique .....	1.243.00
61. Rachat actions Safelec .....	518.20
62. Augmentation capital SOMAP .....	2.900.94
63-631. Indemnisation action. MIFERMA	500.00
64. Chine-55-Développement rural .....	20.000.00
66. Emprunts divers équipements 32-83 ..	13.145
67. Constitution stock semences arachides.	5.978
68. C.C.C.E. Conv. 20.06.68 SOMIMA.	428.52
80-168. Aide au budget de l'Etat .....	1
87-53. Divers projets dévelop. (Chine) ...	15.000.000
94-212. Support balance paiements .....	15.561.658
	<b>192.564.647</b>

**Chapitre 02 : Amortissement de la dette r troc d e**

Article 04. — <i>Dette ext�rieure � long terme r�troc�d�e.</i>	
20-166. FADES, Centrale �lec. Nouadhibou	917.174,00
21. Amortissement pr�t Ets maritimes	78.447,06
	995.621,06

**TITRE 23 : ACQUISITION DE TERRAINS ET IMMEUBLES**

**Chapitre 03 : Acquisition immeubles**

Article 60. — <i>Immeubles administratifs.</i>	
10. Chancellerie Damas	31.000.000,00
11. Ambassade Rabat	10.400.000,00
	41.400.000

**TITRE 24 : CONSTRUCTIONS INFRASTRUCTURES**

**Chapitre 04 : Constructions immeubles**

Article 10. — <i>Immeubles affect�s aux corps politiques.</i>	
10. R�gularisation travaux Pr�sidence	1.720.274,00
13. R�sidences gouv. nouvelles R�gions	6.700.000,00
	8.420.274,00

Article 20. — <i>Immeubles affect�s aux divers minist�res.</i>	
15. Diverses constructions minist�re Int.	11.701,00
16. Construction Palais de justice	13.968.787,00
21. Extension minist�re du Plan	8.836,00
22. R�fection des ambassades	7.500.000,00
	21.489.324,00

Article 30. — <i>Immeubles scolaires et sportifs.</i>	
10. Pr�financement I.P.N.	502.573,15
20. Constructions scolaires	399.970,00
25. Construction Maison Radio Amateci.	2.637.782,00
31. Construction ENECOFA	972.370,00
33. Stade olympique de Nouakchott	107.471,00
	4.620.166,15

Article 40. — <i>Immeubles Sant�-Hygi�ne-Ass. sociale.</i>	
10. H�pital national	7.464.727,00
11. Centres secondaires de secours	24.340,00
12. Centre programme de nutrition int�gr�.	303.786,00
14. Am�nagement h�pital de Ka�di	400.000,00
15. Construction - Equip. centres m�dicaux	1.021.438,00
16. Construction orphelinat	5.693.750,00
17. Extension ENIF	16.500.000,00
18. Service Nat. Centres hospitaliers.	4.036,00
	31.412.077,00

Article 60. — <i>Autres immeubles.</i>	
11. March�s cor�ens	3.121.060,00

Article 70. — <i>Diverses r�gularisations.</i>	
11. Autres provisions	66.111,56

**Chapitre 05 : Infrastructures**

Article 10. — <i>Travaux d'Urbanisme.</i>	
10. Fonds d'investissement foncier	4.318.000,00

Article 20. — *Routes, pistes et ponts.*

Par. 11. Entretien routier	34.792.057,75
12. Entretien route Rosso-Akjoujt.	19.940.000,00
13. Bacs de Rosso et Gouraye	5.347.816,00
15. Route rurale Guidimaka	2.500.000,00
	62.579.873,75

Article 40. — *Installations portuaires.*

Par. 10. Contrepartie Projet chinois	6.057.606,00
11. Extension port de Nouadhibou	12.553.601,78
	18.611.207,78

Article 60. — *R seau adduction eau et barrages.*

Par. 10. Adduction eau Moudj�ria.	246.408,00
11. Travaux hydrauliques Nouakchott	288.033,00
12. R�seau eau assainissement Nouakchott.	7.000.000,00
	7.534.441,00

Article 90. — *Autres  tudes, contr les, etc.*

Par. 11. Divers projets (CP chinoise)	9.082.638,90
---------------------------------------	--------------

**TITRE 25 :  QUIPEMENT RURAL, INDUSTRIEL, COMMERCIAL OU TOURISTIQUE**

**Chapitre 06 : Mise en valeur des terres Am nagement rural hydraulique**

Article 10. — *Travaux mise en valeur des terres.*

Par. 11. Encadrement petits p�rim�tres agricoles	146.991,00
17. Centre formation Bogh� (agriculture).	289,00
18. Production mara�ch�re (agriculture).	762,00
19. Projet d�veloppement Sud-Ouest	4.956,00
22. Fonds sp�cial lutte contre s�cheresse	2.603.723,00
23. Contreparties projets chinois	1.219.500,00
24. Projet assist. secteur rural (SONADER).	478.100,00
	4.454.321,00

Article 20. — *Travaux d'irrigation.*

Par. 11. Planification des eaux	509.296,00
12. Equipement fonct. 25 forages	120.206,10
17. Barrages Oudane-Oualata	415.355,00
18. Soutien logist. Chiff. projets hydraul.	13.271,00
20. Compl�ment barrage Tagant	245.370,00
21. Brigades barrages Akjoujt	256.100,00
22. Ex�cution forages et puits	40.960,00
	1.610.578,10

Article 30. — *Travaux de planification.*

Par. 10. Extension campagne mara�ch�re	9.940,00
11. Gestion des ressources renouvelables.	498.970,00
12. Protection des cultures vivri�res	929.625,00
13. Reboisement villageois	6.166.833,00
14. Vulgarisation ananas-bananes	397.663,00
15. Projet Reg. c/ennemis cultures	38.437,00
16. Fixation des dunes	4.634,00
17. R�g�n�ration gammaies	50,00
18. Campagne agricole	25.911,50
	7.982.619,50

Article 40. — *Travaux implantation cheptel.*

Par. 10. Dévelop. élevage Sud-Ouest .....	1.539.116,91
11. Dévelop. élevage Sud-Est .....	2.762.801,00
15. Dévelop. élevage Région Guidimakha.	1.000.000,00
16. Amélioration pâturage protect. animale.	90.074,00
	<hr/>
	5.391.991,91

Article 50. — *Divers travaux et régularisation.*

Par. 10. Renforcement brigades hydrauliques.	77.041,00
11. Projet Education MAU. 458 .....	72.437,00
13. Fonds développement régional .....	39.115.509,00
14. Office mauritanien céréales .....	17.000.000,00
15. Renforcement Sca agro-météo. hydr. .	30.248,50
16. Contrepartie projet PNUD/ENFVA.	1.790.794,00
18. Projet FAC. 1175 Centre nat. dével. agri.	502.934,00
20. Provisions .....	3.329.795,00
	<hr/>
	62.118.758,50

#### Chapitre 07 : Equipement industriel, commercial ou touristique

Article 10. — *Industrie extractive.*

Par. 10. Fonds développement industriel .....	3.206.209,00
---	--------------

Article 20. — *Manufactures-Indust. de transformation.*

Par. 10. Etudes, contrôle, raffinerie pétrole ...	4.957.211,25
11. Construction laitière Nouak./C.E.A.O. .	0,44
12. Office du tapis mauritanien .....	4.500.000,00
	<hr/>
	9.457.211,69

Article 30. — *Installation équipement commercial.*

Par. 10. Equipement marché bétail .....	1.151.926,36
---	--------------

Article 50. — *Divers.*

Par. 10. Cellule industrielle .....	2.348,00
-------------------------------------	----------

### TITRE 26 : MATÉRIEL D'ÉQUIPEMENT

#### Chapitre 08 : Matériel d'équipement

Article 40. — *Matériel de transport aérien.*

Par. 11. Achat réacteurs avion présidentiel .....	3.195.255,20
---	--------------

Article 50. — *Autres matériels.*

Par. 20. Matériels divers équip. Régions .....	8.000.000,00
--	--------------

### TITRE 28 : ÉTUDES, CONTRÔLES, RECHERCHES

#### Chapitre 10 : Etudes - Contrôles - Recherches

Article 10. — *Etudes, contrôles, recherches.*

Par. 10. Gestion ressources renouvelables .....	7.230,00
11. Etudes, contrôles (bâtiments) .....	2.465.385,00
12. Renfor. Sca Recherches géologiques .....	352.996,00
14. Projet MAU. 516. Ingénierie Gorgol ...	568.308,00
15. Plan directeur urbanisme Nouakchott ...	85.809,00
16. Prospection cuivre Moudjéria .....	2.147.068,00
17. Etudes, contrôles divers (D.R.) .....	98.201,00
20. Evaluation Sect. rural, emploi (RAMS) ..	3.010,00
21. Projet MAU. HSD. 001 .....	2.773.935,15
22. Provision études, projets, équipement	261.946,00
26. Projet statistiques agricoles .....	667.671,00
27. Centre études démog. et sociales .....	945.531,00
28. Exploitation analyse données démog. .	549.376,00
	<hr/>
	10.926.466,15

Article 20. — *Formation.*

Par. 10. Formation auxiliaire de santé .....	5
Total des crédits annulés au budget d'investissement .....	524.2

ART. 2. — Les crédits supplémentaires ci-après sont o budget de l'Etat, exercice 1984, par transfert et virement p sommes annulées sur le budget d'investissement.

### AU BUDGET DE FONCTIONNEMENT

#### TITRE 01 : CHARGES DE LA DETTE PUBLIQUE

##### Chapitre 01 : Charges de la dette

Article 04. — *Intérêts dette de l'Etat.*

Par. 15. Fonds de l'O.P.E.P. ....	6.2
-----------------------------------	-----

#### TITRE 06 : MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DE LA COOPÉRATION

##### Chapitre 40 : Fonctionnement des ambassades

Article 11. — *Entretien, moyens de fonctionnement.*

Par. 60. Acquisition véhicules de service .....	5.2
Total des crédits supplémentaires au budget de fonctionnement .....	11.4

### AU BUDGET D'INVESTISSEMENT

#### TITRE 22 : AMORTISSEMENT DE LA DETTE PUBLIQUE

##### Chapitre 01 : Amortissement de la dette

Article 04. — *Principal de la dette publique.*

Par. 15. Fonds de l'O.P.E.P. ....	106.2
Total des crédits supplémentaires au budget d'investissement .....	106.2

ART. 3. — L'aval de l'Etat est accordé à la Caisse o coopération économique au titre du prêt de 89.000.000 F co cette institution à la SONELEC par la convention d'ou crédit n° 53.256, 21 007 0J.

ART. 4. — L'Office des Postes et Télécommunications b pendant l'année 1984, de l'exonération de tous droits et douane sur les importations de biens d'équipement de téléco tion, y compris les appareils et les pièces détachées nécessa installation, leur maintenance et leur alimentation en énergi

La liste des matériels concernés devra être préalablement les services de la Douane.

ART. 5. — La présente ordonnance sera publiée suivan dure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 11 juillet 1984.

Pour le Comité militaire de salut national,

*Le Président :*

Lieutenant-Colonel Mohamed Khounaould HAID

*VANCE n° 84-162 du 11 juillet 1984 portant ratification convention de crédit signée le 10 mai 1984 entre le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie, le Président général de la C.E.A.O. d'une part, et le Fonds arabe du développement économique arabe d'autre part.*

Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;  
Président du Comité militaire de salut national, chef de  
signe l'ordonnance dont la teneur suit :

LE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de  
salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier la convention  
d'un montant de *trois millions cinq cent mille dinars*  
(3.500.000 D.K.), signée le 10 mai 1984 entre, d'une  
part, le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie  
et le Président général de la C.E.A.O. et, d'autre part, le Fonds  
arabe du développement économique arabe, et relative au  
financement d'un programme d'hydraulique villageoise et pastorale.

2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la  
procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 11 juillet 1984.

Pour le Comité militaire de salut national,

*Le Président :*

Lieutenant-Colonel Mohamed Khounaould Haidalla.

*VANCE n° 84-163 du 11 juillet 1984 complétant les  
dispositions de l'ordonnance n° 84-058 du 22 mars 1984 fixant  
le régime fiscal et douanier applicable au troisième pro-  
jet d'entretien routier.*

Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;  
Président du Comité militaire de salut national, chef de  
signe l'ordonnance dont la teneur suit :

LE PREMIER. — Les bureaux d'études et de contrôle, les  
services de travaux publics et leurs sous-traitants agréés par  
l'Etat, le Laboratoire national des travaux publics  
chargés de mesures d'exonération et d'allègements fiscaux  
à l'article 2 ci-dessous, pour l'exécution des études et  
travaux qui leur sont confiés pour la réalisation des projets

de routes et travaux d'amélioration de la route Atar-Ouad  
et études des routes bitumées Nouakchott-Rosso et  
Nouakchott-Akjoujt sur financement I.D.A.-Banque mondiale.

des routes et travaux de construction de la route Boghé-  
Néma sur financement F.A.D.E.S.

de la Direction générale de l'entretien routier, de l'amélioration et  
de l'entretien de la route Nouakchott-Kiffa-Néma sur finance-  
ment koweïtien.

— Pour la réalisation des études et des travaux définis  
par les présentes entreprises et sociétés adjudicataires ou sous-  
traitants exonérées de toutes taxes et impôts éventuellement  
applicables de leurs activités en République islamique de Mauri-

ART. 3. — La présente ordonnance sera publiée suivant la  
procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 11 juillet 1984.

Pour le Comité militaire de salut national,

*Le Président :*

Lieutenant-Colonel Mohamed Khounaould Haidalla.

## II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

### PRÉSIDENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

#### ACTES RÉGLEMENTAIRES :

*DÉCRET n° 84-144 du 11 juin 1984 modifiant le décret n° 70-076  
du 24 mars 1970 portant création d'une commission d'équiva-  
lence des diplômes.*

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret n° 70-076 du  
24 mars 1970 portant création d'une commission d'équivalence  
des diplômes sont remplacées par les nouvelles dispositions  
suivantes.

ART. 2. — Il est créé, sous l'autorité du secrétaire général  
du gouvernement, une commission consultative en matière d'équi-  
valence des diplômes.

#### TITRE I. — COMPÉTENCES

ART. 3. — La commission est chargée d'émettre des avis ou  
recommandations sur toute question relative aux droits à conférer  
aux titres, diplômes et grades universitaires obtenus dans les  
établissements, écoles de formation ou universités étrangers,  
conformément aux conventions et accords internationaux exis-  
tants, pour permettre à leurs titulaires d'accéder à l'un des corps  
de la Fonction publique, ou d'exercer une profession exigeant un  
titre ou une formation déterminée.

ART. 4. — Les équivalences des diplômes sont reconnues par  
arrêté conjoint du ministre chargé de l'Education nationale et du  
ministre chargé de la Formation des cadres et de la Fonction  
publique.

#### TITRE II. — COMPOSITION

ART. 5. — La commission est présidée par le secrétaire général  
du gouvernement ou son adjoint. Elle comprend les membres  
suivants :

- le directeur des Mines et de la Géologie ;
- le directeur de la Planification ;
- le directeur de l'Enseignement supérieur ;
- le directeur de l'E.N.A. ;
- le directeur de l'E.N.S. ;
- le directeur de l'Enseignement secondaire ;

- le directeur de l'Enseignement technique ;
- le directeur de l'Enseignement fondamental ;
- le directeur des Etudes, de la Législation et du *Journal Officiel* ;
- le Recteur de l'Université de Nouakchott ;
- un représentant du corps professoral de l'Université de Nouakchott.

ART. 6. — Les fonctions des membres de cette commission sont gratuites.

### TITRE III. — FONCTIONNEMENT

ART. 7. — La commission est saisie par le ministre chargé de la Fonction publique. Elle se réunit tous les trois mois sur convocation de son président ou en réunion extraordinaire à la demande du ministre chargé de la Fonction publique.

ART. 8. — La convocation adressée aux membres de la commission dix jours au moins avant la séance doit être accompagnée de toutes pièces jugées utiles par le président et concernant toutes affaires soumises à la commission.

ART. 9. — Le président de la commission peut convoquer à titre consultatif aux séances de la commission toute personne qualifiée dont l'audition lui paraît nécessaire.

ART. 10. — La présence de la majorité simple des membres est exigée pour la validité des délibérations.

ART. 11. — La commission émet des avis ou des recommandations à la majorité des membres présents.

ART. 12. — Pour chaque affaire, le président de la commission désigne un rapporteur parmi les membres visés à l'article 4 ci-dessus.

ART. 13. — Le rapporteur présente un rapport relatif à l'affaire soumise à la commission. Après audition du rapporteur et, le cas échéant, de toute autre personne que le président aura jugé nécessaire de faire entendre conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessus, la commission délibère sur un projet d'avis ou de recommandation rédigé par le rapporteur.

ART. 14. — Le ministre chargé de la Fonction publique désigne, après avis du président de la commission, un secrétaire qui devra assurer d'une façon permanente le classement et la conservation de toute la documentation. Il assure en outre le secrétariat des séances.

ART. 15. — Chaque séance de la commission donne lieu à l'établissement d'un compte rendu établi par le secrétaire de la commission.

ART. 16. — Les comptes rendus sont signés par le président de la commission et le rapporteur. Ils sont expédiés par le président de la commission aux chefs des départements ministériels et au secrétariat général du gouvernement.

ART. 17. — Il est tenu un registre des délibérations de la commission et de leurs comptes rendus. Ce registre est arrêté après chaque séance par le président et le secrétaire.

### TITRE IV. — DISPOSITIONS FINALES

ART. 18. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 19. — Le ministre secrétaire général du gouvernement et le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Formation des

cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié et la procédure d'urgence.

### CIRCULAIRE n° 14 du 3 juillet 1984 instituant des horaires de travail.

A Messieurs les Ministres ;  
Monsieur le Commissaire à la sécurité alimentaire.

A compter du lundi 2 juillet 1984, l'horaire de travail des services publics est fixé ainsi qu'il suit : les samedi, dimanche, lundi, mardi, mercredi et jeudi, de 7 h 30 à 14 h 30.

Sont exemptés de l'application de cet horaire :

- les Forces armées et de sécurité ;
- les hôpitaux et les dispensaires ;
- les établissements scolaires ;
- l'O.R.T.M., le R.A.C. et l'O.P.T.

Une permanence devra être assurée tous les jours ouvrés de 16 h 30 à 18 h 30, au niveau de tous les services publics sous cet horaire, sauf les jeudi après-midi.

Nouakchott, le 3 juillet 1984.

Pour le Comité militaire de salut national,

*Le Président :*

Lieutenant-Colonel Mohamed Khounaould HADALI

### ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 6-D-84 du 16 juillet 1984 portant promotion à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu à titre exceptionnel au grade de chevalier dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Wat Mauritan » :

- Capitaine Dupuy Jean-Pierre, de l'Assistance militaire technique française en Mauritanie.

DÉCRET n° 7-D-84 du 16 juillet 1984 portant nominations exceptionnelles dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani El Mauritan » :

*Au grade d'officier :* chef d'escadron Domine Alain.

*Au grade de chevalier :* capitaines Ponsard Arnaud, Elle Philippe, Carmentos Jean-Michel ; lieutenants Rochelet Michel, I Alain, Lavelaine de Maubeuge Eric ; adjudants-chefs Lavergne Maire René, Hinnenwinkel Richard, Hennebique Christian, Porée adjudants Barrois Bernard, Fromentin René, Le Gouriellec Jean, Eric, Ville Dominique.

## Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

## ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 91-84 du 12 juillet 1984 portant ratification de l'accord de prêt conclu entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds arabe pour le développement économique et social.

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié l'accord de prêt conclu le 17 avril 1984 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds arabe pour le développement économique et social portant sur un montant de deux millions de dinars koweïtiens (2.000.000 D.K.), destiné au financement de certains projets du Fonds national de développement.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 94-84 du 18 juillet 1984 ratifiant la convention de crédit signée le 10 mai 1984 entre la République islamique de Mauritanie, le secrétaire général de la C.E.A.O. d'une part, et le Fonds koweïtien du développement économique arabe d'autre part.

ARTICLE PREMIER. — Est ratifiée la convention de crédit d'un montant de trois millions cinq cent mille dinars koweïtiens (3.500.000 D.K.), signée le 10 mai 1984 entre, d'une part, le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le secrétaire général de la C.E.A.O. et, d'autre part, le Fonds koweïtien de développement économique arabe, et relative au financement d'un programme d'hydraulique villageoise et pastorale.

## Ministère de la Défense nationale

## ACTES DIVERS :

DÉCISION n° 1020 du 5 juin 1984 portant admission à la retraite d'un officier de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'officier dont les nom et matricule suivent, atteint par la limite d'âge au grade, est mis à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1984 :

— Lieutenant Diop Hamath, mle 58.421.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 965 du 19 juin 1984 portant nomination aux grades d'adjudant-chef, adjudant, maréchal des logis-chef, maréchal des logis, gendarme de 4<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup> échelon de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires de la Gendarmerie nationale dont les noms et matricules suivent sont nommés aux grades ci-après à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1984.

## I. — AU GRADE D'ADJUDANT-CHEF

## Les adjudants :

- El Khalil ould Abdel Vetah, mle 412, prof. ;
- Diabira Amara, mle 305, adm. ;
- Baba ould Ghoueilia, mle 301, auto.

## II. — AU GRADE D'ADJUDANT

## Les maréchaux de logis-chefs :

- Kane Abdoulaye, mle 394, arm. ;
- Djibril Kasse, mle 469, santé ;
- Moctar ould Eleyouta, mle 351, prof. ;
- Ely ould Lekhdeyem, mle 503, cas.

## III. — AU GRADE DE MARÉCHAL DES LOGIS-CHEF

## Les maréchaux des logis :

- Mohamed Salem ould Habib, mle 973, prof. ;
- Sidi Mohamed ould Jaafar, mle 582, prof. ;
- Bechir ould Ismail, mle 919, prof. ;
- Brette Sourake, mle 408, prof. ;
- El Ghacem ould Mohamed Lehib, mle 812, prof. ;
- Kanko Gandega, mle 485, prof. ;
- Sy Hachmiou, mle 738, prof. ;
- Isselmou ould Bedewi, mle 969, prof.

## IV. — AU GRADE DE MARÉCHAL DES LOGIS

Les gendarmes de 4<sup>e</sup> échelon :

- Isselmou ould Bouba Ba, mle 831, prof. ;
- Mohamed El Moustapha ould Cheikh, mle 1418, prof. ;
- Mohamed Aly ould Heiba, mle 953, prof. ;
- N'Gaide Kalidou Hamath, mle 1216, prof. ;
- Gaye Moussa, mle 808, prof. ;
- Moctar Diop, mle 985, santé ;
- Moctar ould Mohamed Salem, mle 823, prof. ;
- El Khalil ould Mohamed Abdallahi, mle 453, prof. ;
- Mahfoud ould Taleb, mle 819, prof. ;
- Isselmou ould Ely, mle 898, adm. ;
- Cheikh ould Dechagh, mle 924, adm. ;
- Barry M'Barre, mle 788, prof. ;
- Hachem ould Abdi, mle 1876, prof. ;
- Cheikh ould Mohamed, mle 1814, prof.

V. — AU GRADE DE GENDARME DE 4<sup>e</sup> ÉCHELONLes gendarmes de 3<sup>e</sup> échelon :

- Mohamed Lemine ould Mouchtaba, mle 1385, prof. ;
- Cheikh ould Baba, mle 1743, prof. ;
- Cheikh Abdaty ould Mohamed Vadel, mle 1839, prof. ;
- Ball ould Mohamed Vall, mle 1291, prof. ;
- Mohamed El Hacem ould Sehly, mle 1453, prof. ;
- Mohamed Mahmoud ould Mohamed Lemine, mle 1671, prof. ;
- Yacoub ould Ahmedou, mle 1326, prof. ;
- Sidi ould Moustapha, mle 1308, prof. ;
- Dedahi ould Cheikhna, mle 2267, prof. ;
- Mohamed Lemine ould Bouh Hamady, mle 1730, prof. ;
- Mahfoud ould Houssein, mle 1924, prof. ;
- Sid Elemine ould Maouloud, mle 2231, prof. ;
- Hamoud ould Sidi Mohamed, mle 2066, prof. ;
- Mohamed Lemine ould Mohamed Mahmoud, mle 1748, prof. ;
- Larabass ould Amar, mle 1417, prof. ;
- Abdallahi ould Cherif Ahmed, mle 2000, prof. ;
- Amadou Ousmane Sy, mle 1147, prof. ;
- Mohamed ould Ahmed ould Mohamed Aly, mle 1700, prof. ;
- Diop Housseinou, mle 2249, prof. ;
- Mohamed ould Salem, mle 908, secrét.

VI. — AU GRADE DE GENDARME DE 3<sup>e</sup> ÉCHELONLes gendarmes de 2<sup>e</sup> échelon :

- Sidi ould Kekeye, mle 1686, prof. ;
- Mata ould Ahmed, mle 553, musiq. ;
- Mohamed Diakite, mle 2413, prof. ;
- Kane Ahmedine, mle 2020, prof. ;
- Mohamed Abdallahi ould Mohamed Vadel, mle 1850, prof. ;
- Marouf ould Isselmou, mle 2398, prof. ;
- Moctar ould Ahmed, mle 1773, prof. ;

- Ba Hamady Adji, mle 2409, prof. ;
- Abdoul Mamadou, mle 2389, prof. ;
- Fallou Drame, mle 2403, prof. ;
- Mamadou Ba, mle 2383, prof.

VII. — AU GRADE DE GENDARME DE 2<sup>e</sup> ÉCHELON

*Les gendarmes de 1<sup>er</sup> échelon :*

- El Bar ould Jideine, mle 1653, prof. ;
- M'Bow Aly Coumba, mle 1875, prof. ;
- Ibrahima Cisse, mle 1821, prof. ;
- Sidina ould Mohamed Radhi, mle 1779, prof. ;
- Cheikh ould Chedad, mle 1879, musiq. ;
- Mohamed Yeslem ould Cheikhna, mle 1793, prof. ;
- Mohamed El Moctar ould Mohamed Abderrahmane, mle 1861, secrét. ;
- Moussa Magourega, mle 1922, secrét. ;
- Ahmedou ould Jillya, mle 1937, prof. ;
- Sidi Mohamed ould Ahmedou, mle 2092, prof. ;
- Izidbih ould Moulaye Ahmed, mle 2044, prof. ;
- Cheikhna ould Cheikh Ahmed, mle 2063, prof.

ART. 2. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 980 du 26 juin 1984 complétant la décision n° 320 en date du 26 février 1984 portant inscription au tableau d'avancement de sous-officiers au titre de l'année 1984.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-officiers dont les noms et matricules suivent sont inscrits au tableau d'avancement complémentaire au titre de l'année 1984.

I. — SECTION TERRE

POUR LE GRADE D'ADJUDANT-CHEF

*Les adjudants :*

- Abderrahmane Idi, mle 49.081, C.Q.G. ;
- Chekroud ould Mohamed Abdallahy, mle 59.127, C.Q.G.

POUR LE GRADE D'ADJUDANT

*Les sergents-chefs :*

- Cheikh Ahmed Tidjane, mle 75.503, 2<sup>e</sup> R.M. ;
- M'Bow Samba, mle 61.320, 7<sup>e</sup> R.M. ;
- Asseymine ould El Hadj, mle 74.181, Génie.

POUR LE GRADE DE SERGENT-CHEF

*Le sergent :*

- Abdellahy ould Mogueya, mle 79.110, EMIA.

II. — SECTION AIR

POUR LE GRADE DE SERGENT-CHEF

*Les sergents :*

- Moussa N'Diouck, mle 73.171, Dir. Air ;
- Sall Amadou, mle 73.156, Dir. Air ;
- Watt Abdoul Razak, mle 75.119, Dir. Air ;
- Mohamed ould Mohamed Ely, mle 76.036, Dir. Air ;
- Brahim ould Mohamed, mle 74.695, Dir. Air.

III. — SECTION MER

POUR LE GRADE DE MAITRE-PRINCIPAL

*Le premier-maître :*

- Brahim Sow, mle 70.019, C.Q.G.

DÉCISION n° 981 du 26 juin 1984 portant rétrogradation d'officier de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le sous-officier de l'Armée dont le matricule suit est rétrogradé au grade de caporal à compter 1984. Il s'agit de :

- Adjudant-chef Amadou Samba, mle 67.021.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCRET n° 77-84 du 2 juillet 1984 portant promotion d'officiers de l'Armée nationale au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. — Les officiers d'active dont les noms et les matricules suivent sont promus à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1984 aux grades suivants :

SECTION TERRE

AU GRADE DE COLONEL

*Le lieutenant-colonel :*

- Yall Abdoulaye Alassane, mle 60.357 (1).

AU GRADE DE CAPITAINE

*Le lieutenant :*

- Sidi Ely ould Mohamed Krara, mle 72.291 (1/3).

AU GRADE DE LIEUTENANT

*Le sous-lieutenant :*

- Ahmed ould Mamadou, mle 76.1235 (4/50).

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 78-84 du 2 juillet 1984 portant promotion aux grades de lieutenant-colonel et capitaine de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les officiers désignés ci-dessous sont promus aux grades ci-après à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1984.

AU GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL

*Les commandants :*

- Mohamed ould Bouh, mle 68.003 ;
- Sao Samba, mle 69.004.

AU GRADE DE CAPITAINE

*Les lieutenants :*

- Ahmed Salem ould Ely, mle 70.023 ;
- Sow Ahmed, mle 76.022.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

*DN n° 1049 du 16 juillet 1984 portant mise à la retraite d'office mesure disciplinaire d'un militaire de la Gendarmerie nationale.*

LE PREMIER. — Le militaire dont les nom et matricule suivent est retraité d'office par mesure disciplinaire. La radiation des de l'intéressé est fixée au 15 juillet 1984. Le certificat de bonne ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les de l'Armée nationale. Il s'agit de :

arme de 2<sup>e</sup> échelon Niang Idy Balla, mle 1143.

2. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un ransport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence tion au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

3. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de on de la présente décision.

*DN n° 1050 du 16 juillet 1984 portant révocation de personnel Gendarmerie nationale.*

LE PREMIER. — Le gendarme dont les nom et matricule suivent jué de la Gendarmerie nationale à compter du 15 juillet 1984. Le : de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une on dans les réserves de l'Armée nationale. Il s'agit de :

arme de 4<sup>e</sup> échelon Cheikhould Jedeidou, mle 557.

2. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un ransport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence tion au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

3. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de on de la présente décision.

## re de l'Intérieur

### CTES RÉGLEMENTAIRES :

*l'É n° R-109 du 22 juillet 1984 autorisant la circulation i journal.*

ICLE PREMIER. — Sont autorisées la circulation, la déten- distribution et la mise en vente, en République islamique ritanie, du journal *Jeune Afrique*.

2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures res, notamment l'arrêté n° 213 du 2 avril 1981.

3. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure ice.

### ACTES DIVERS :

*ARRÊTÉ n° 96 du 3 juillet 1984 portant autorisation de transfert du restaurant dénommé « Assaba » dans l'arrondissement de Sebkhah.*

ARTICLE PREMIER. — M. Deideould Habib, né en 1952 à Kiffa, de nationalité mauritanienne, propriétaire-gérant du restaurant dénommé *Assaba*, domicilié à Nouakchott, est autorisé à transférer ledit restaurant sis dans l'arrondissement de Tévragh-Zeina à l'arrondissement de Sebkhah, lot n° E 2 du lot n° 1.

ART. 2. — La vente des boissons alcooliques et alcoolisées dans ledit restaurant est interdite.

ART. 3. — Toute mutation dans la personne soit du propriétaire, soit du gérant ou toute translation de cet établissement de son lieu actuel à un autre doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ART. 4. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté entraînera la fermeture dudit établissement sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

ART. 5. — Le directeur de la Police nationale et le gouverneur du District sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

*DÉCRET n° 84-148/A du 4 juillet 1984 portant modification du décret n° 83-174 du 19 juillet 1983 portant désignation des membres du conseil régional du Hodh Chargi.*

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret n° 83-174 du 19 juillet 1983 portant désignation des membres du conseil régional du Hodh Chargi est modifié ainsi qu'il suit :

*Président : Au lieu de « Capitaine Diop Djibril Amadou », lire « Lieutenant-colonel Diallo Mohamed, membre du C.M.S.N., commandant de la 5<sup>e</sup> Région militaire ».*

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence. Il prend effet à partir de sa date de signature.

*DÉCRET n° 84-148/B du 4 juillet 1984 portant modification du décret n° 83-183 du 19 juillet 1983 portant désignation des membres du conseil régional du Tiris-Zemmour.*

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret n° 83-183 du 19 juillet 1983 portant désignation des membres du conseil régional du Tiris-Zemmour est modifié ainsi qu'il suit :

*Président : Au lieu de « Capitaine Salemould Memou, lire « Colonel Ahmedouould Abdallah, membre du Comité militaire de salut national, commandant de la 2<sup>e</sup> Région militaire ».*

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence. Il prend effet à partir de sa date de signature.

*DÉCRET n° 84-148/C du 4 juillet 1984 portant modification du décret n° 83-185 du 19 juillet 1983 portant désignation des membres du conseil régional du District de Nouakchott.*

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret n° 83-185 du 19 juillet 1983 portant désignation des membres du conseil régional du District de Nouakchott est modifié ainsi qu'il suit :

*Président : Au lieu de « Capitaine Breïka ould M'Bareck, lire « Capitaine Ely ould Mohamed Vall, membre du C.M.S.N., commandant de la 6<sup>e</sup> Région militaire».*

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence. Il prend effet à partir de sa date de signature.

*DÉCRET n° 84-148/D du 4 juillet 1984 portant modification du décret n° 83-180 du 19 juillet 1983 portant désignation des membres du conseil régional du Trarza.*

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret n° 83-180 du 19 juillet 1983 portant désignation des membres du conseil régional du Trarza est modifié ainsi qu'il suit :

*Président : Au lieu de « Commandant Ely ould Mohamed Vall », lire « Commandant Sid'Ahmed ould Boïlil, membre du C.M.S.N., commandant de la 7<sup>e</sup> Région militaire».*

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence. Il prend effet à partir de sa date de signature.

*DÉCRET n° 84-148/E du 4 juillet 1984 portant modification du décret n° 83-181 du 19 juillet 1983 portant désignation des membres du conseil régional de l'Inchiri.*

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret n° 83-181 du 19 juillet 1983 portant désignation des membres du conseil régional de l'Inchiri est modifié ainsi qu'il suit :

*Président : Au lieu de « Lieutenant-colonel Yall Abdoulaye Alassane », lire « Capitaine Jiddou ould Hacki, membre du Comité militaire de salut national, directeur de la Police nationale».*

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence. Il prend effet à partir de sa date de signature.

*DÉCRET n° 84-148/F du 4 juillet 1984 portant modification du décret n° 83-177 du 19 juillet 1983 portant désignation des membres du conseil régional du Guidimakha.*

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret n° 83-177 du 19 juillet 1983 portant désignation des membres du conseil régional du Guidimakha est modifié ainsi qu'il suit :

*Président : Au lieu de « Commandant Sidina ould Moh lire « Capitaine Diop Djibril Amadou, membre du Comi salut national».*

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence. Il prend effet à partir de sa date de signature.

*DÉCRET n° 84-148/G du 4 juillet 1984 portant modification du décret n° 83-179 du 19 juillet 1983 portant désignation des membres du conseil régional du Brakna.*

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret n° 83-179 du 19 juillet 1983 portant désignation des membres du conseil régional du Brakna est modifié ainsi qu'il suit :

*Président : Au lieu de « Lieutenant-colonel Moulaye ould lire « Lieutenant-colonel Anne Amadou Babaly, membre du Comité militaire de salut national, adjoint du chef de l'état-major nationale».*

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence. Il prend effet à partir de sa date de signature.

*DÉCRET n° 84-164 du 18 juillet 1984 portant nomination.*

ARTICLE PREMIER. — Est nommé, au ministère de l'Intérieur, M. Ahmed Traore, attaché d'administration.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa date de signature.

*ARRÊTÉ n° R-107 du 22 juillet 1984 agréant une association « Association sportive de la S.N.I.M.-SEM».*

ARTICLE PREMIER. — L'association dénommée « Association sportive de la S.N.I.M.-SEM » est reconnue et autorisée à exercer les activités définies dans le statut déposé le 16 janvier 1984.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions de la loi n° 9 juin 1964 modifiée par les lois n°s 73-007 du 23 janvier 1973 et 73-008 du 2 juillet 1973, pourra entraîner la dissolution de ladite association.

*ARRÊTÉ n° R-108 du 22 juillet 1984 portant autorisation d'exploitation d'un restaurant dénommé « Al Chaam ».*

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Rateb El Medani, Damas (Syrie), de nationalité syrienne, domicilié à l'îlot G est autorisé à exploiter en qualité de propriétaire-gérant un restaurant dénommé « Al Chaam » situé à l'îlot G, lot n° 144, Nouakchott.

ART. 2. — La vente des boissons alcooliques et alcoolisées dans ledit restaurant est interdite aussi bien aux nationaux mauritaniens qu'aux étrangers.

ART. 3. — Toute mutation dans la personne, soit du propriétaire, soit du gérant du fonds ou toute translation de cet établissement de son lieu actuel à un autre, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ART. 4. — Le directeur de la Police nationale et le gouverneur du District de Nouakchott sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

## Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique

### ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DÉCRET n° 84-128 du 5 juin 1984 portant création d'une fondation islamique des Awqafs.

#### TITRE PREMIER

##### DÉNOMINATION, FORME, SIÈGE

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une institution de droit privé ayant la personnalité morale dénommée Fondation islamique des Awqafs (par abréviation F.I.D.O.).

ART. 2. — La F.I.D.O. jouit de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Elle est reconnue d'utilité publique et a pour autorité de tutelle le ministre de la Justice et de l'Orientation islamique.

ART. 3. — Le siège social de la F.I.D.O. est fixé à Nouakchott. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par arrêté du ministre de la Justice et de l'Orientation islamique sur proposition du conseil d'administration.

#### TITRE II

##### OBJET

ART. 4. — La F.I.D.O. a pour objet :

— La gestion des biens des Awqafs sur l'ensemble du territoire national de la République islamique de Mauritanie et suivant les règles de la Chéria islamique ;

— L'appui aux institutions dont la vocation est d'enseigner et diffuser la religion musulmane ;

— L'assistance et l'éducation des orphelins, des handicapés physiques et mentaux et l'encouragement des organismes de bienfaisance ;

— L'édification, l'équipement et l'entretien des lieux culturels de l'Islam en Mauritanie (mosquées, cimetières, zawya...).

ART. 5. — Sur sa demande, la F.I.D.O. peut obtenir toutes les concessions de partie du domaine public ou privé de l'Etat nécessaires à l'accomplissement d'opération entrant dans le cadre de son objet :

— Elle peut entreprendre et réaliser les projets artisanaux, industriels, commerciaux et de promotion immobilière nécessaires à l'extension de son champ d'action.

— Créer, partout où besoin sera des représentations départementales et régionales.

#### TITRE III

##### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX BIENS DES AWQAFS

ART. 6. — Les responsables de la gestion des biens des Awqafs confiés à la fondation doivent obligatoirement veiller au respect de la volonté des disposants quant à l'affectation des produits des Awqafs.

ART. 7. — L'aliénation de chaque bien des Awqafs n'est autorisée qu'en cas de péril dument constaté par le conseil d'administration, sur avis d'une commission des Oulemas, constituée à cette fin, et après autorisation du ministre de la Justice et de l'Orientation islamique.

La même procédure est utilisée pour les produits de vente.

L'exécution de la vente et le remplacement de tout bien des Awqafs est faite par une commission de trois membres du conseil d'administration, désignés par le ministre de la Justice et de l'Orientation islamique, dont nécessairement le président du conseil d'administration.

#### TITRE IV

##### ORGANISATION ET ADMINISTRATION

ART. 8. — La F.I.D.O. est administrée par un organe délibérant dénommé conseil d'administration et un organe exécutif.

ART. 9. — *Composition du conseil d'administration.* — Le conseil d'administration de la F.I.D.O. est composé de dix membres :

- un représentant du ministère de la Justice et de l'Orientation islamique (président) ;
- un représentant du ministère des Finances ;
- le président du Croissant-Rouge mauritanien ou son représentant ;
- deux représentants des associations islamiques reconnues par l'Etat ;
- le président de l'Union nationale des handicapés physiques et mentaux ou son représentant ;
- deux Oulemas et deux personnalités choisies en raison de leur œuvre de bienfaisance, désignés par le ministre de la Justice et de l'Orientation islamique.

ART. 10. — Le président et les membres du conseil d'administration sont nommés par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre de tutelle pour une période de trois ans.

Le mandat du président et des membres du conseil d'administration peut être renouvelé suivant les mêmes formes.

Lorsqu'un membre du conseil d'administration aura perdu, au cours de son mandat, la qualité pour laquelle il a été désigné, il sera procédé à son remplacement pour le temps restant à courir.

ART. 11. — *Réunion et délibération du conseil d'administration.* — Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire au moins trois fois par an, sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation du ministre de tutelle, sur initiative conjointe du directeur général et du président ou sur requête de la moitié des membres et après approbation du ministre de la Justice et de l'Orientation islamique.

ART. 12. — Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer qu'en présence de six (6) de ses membres au moins.

Le directeur général et le commissaire aux comptes assistent aux délibérations avec voix consultative.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par la direction générale de la F.I.D.O.

ART. 13. — S'il le juge nécessaire, le conseil peut inviter à assister à ses séances toute personne dont la présence est utile pour son information.

ART. 14. — *Pouvoirs du conseil d'administration.* — Le conseil d'administration assure d'une façon générale l'administration de la Fondation. Il délibère sur :

- l'état des biens des Awqafs gérés par la Fondation et l'usage fait de leur produit ;
- le programme annuel et pluriannuel de la Fondation ;
- le budget prévisionnel ;
- les comptes d'exploitation.

ART. 15. — L'organe exécutif comprend un directeur général choisi en raison de ses compétences et de ses qualifications professionnelles, nommé par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre de tutelle, et un agent comptable nommé par arrêté du ministre chargé des Finances.

ART. 16. — Le directeur général est ordonnateur du budget de la Fondation dont il est responsable de l'exécution. Il a autorité sur l'ensemble du personnel de la Fondation dont il propose le recrutement au ministre de la Justice et de l'Orient islamique, conformément aux prescriptions du statut approuvé par celui-ci et dans le cadre des limites des crédits prévus au budget annuel.

L'agent comptable est responsable de l'exécution des recettes et des dépenses dans les formes prescrites par les règlements.

ART. 17. — Sous réserve des dispositions de l'article 14 et des dispositions relatives au pouvoir de tutelle, le directeur général dispose de tous les pouvoirs pour assurer le fonctionnement de la Fondation. Il agit au nom de celle-ci et la représente en justice.

ART. 18. — Le directeur général est chargé de l'exécution des décisions du conseil d'administration auquel il rend compte de sa gestion. Il est assisté d'un directeur général adjoint, nommé dans les mêmes formes que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

ART. 19. — *Personnel.* — Le personnel de la F.I.D.O. est composé en priorité de nationaux. Il peut comprendre des fonctionnaires de l'Etat régis par le statut général de la Fonction publique ; il peut aussi comprendre des agents et cadres régis par le Code du travail, les conventions collectives et les accords collectifs d'établissement.

## TITRE V

### RESSOURCES ET RÉGIME COMPTABLE

ART. 20. — La comptabilité de la F.I.D.O. est tenue suivant les règles de la comptabilité commerciale, dans le cadre du plan comptable national et tenant compte des spécificités de la Fondation.

ART. 21. — L'exercice financier commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le budget prévisionnel annuel de la Fondation est préparé par le directeur général et soumis pour adoption au conseil d'administration. Après adoption en conseil, le budget est soumis pour approbation au ministre de la Justice et de l'Orient islamique.

ART. 22. — *Ressources.* — Les ressources de la F.I.D.O. comprennent :

#### 1. Les ressources ordinaires

- Recettes propres provenant des activités de l'Etat (produits des Awqafs).

#### 2. Les ressources extraordinaires

- a) Subvention provenant des particuliers ou des entreprises nationales ou internationales, publics ou privés.
- b) Des dons et legs provenant des particuliers, des entreprises nationales ou internationales, publics ou privés.

ART. 23. — Les dépenses ordinaires de la Fondation comprennent tous frais nécessaires au fonctionnement de la Fondation, notamment :

- les émoluments du personnel ;
- les frais d'équipement, d'entretien mobiliers et immobiliers ;
- les dépenses d'acquisition et de maintenance nécessaires au fonctionnement de la Fondation ;
- les frais de mission et toutes les autres dépenses nécessaires aux activités de la Fondation.

ART. 24. — Le ministre de la Justice et de l'Orient islamique exerce les pouvoirs d'autorisation, d'approbation tacite, de suspension et d'annulation.

Il dispose, en outre, du pouvoir de substitution qui concerne l'inscription au budget ou compte prévisionnel des dépenses obligatoires de la Fondation.

Il exerce les pouvoirs d'autorisation, de suspension et d'annulation en ce qui concerne :

- les conditions de constitution des fonds de renouvellement ;
- l'acceptation et le refus des subventions, dons et legs des Awqafs ;
- les emprunts, l'octroi d'aval ou de crédits.

ART. 25. — Sont soumis à l'approbation du ministre de la Justice et de l'Orient islamique :

- le règlement intérieur ;
- le statut du personnel ;
- l'organigramme.

Cependant, les nominations et dénominations au titre de la responsabilité, à l'exception de celles du directeur général adjoint, sont soumises à la décision du ministre de la Justice et de l'Orient islamique.

ART. 26. — Les délibérations du conseil d'administration sont soumises à l'approbation du ministre de la Justice et de l'Orient islamique.

ART. 27. — *Contrôle et sanctions.* — La F.I.D.O. est soumise, pour le contrôle, aux dispositions des articles 33 et 34 de la loi n° 84-038 du 25 février 1984.

Un commissaire aux comptes, désigné par le ministre des Finances, est chargé de contrôler les comptes de la Fondation.

Le commissaire aux comptes informe le conseil d'administration de ses contrôles et adresse à la fin de chaque exercice un rapport sur les comptes de fin d'exercice aux autorités compétentes.

Les sanctions prévues aux articles 35 et suivants de la loi n° 84-038 du 25 février 1984 sont applicables aux comptes de la F.I.D.O.

ART. 28. — Le ministre de la Justice et de l'Orient islamique et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

*DÉCRET n° 89-84 du 9 juillet 1984 accordant des grâces collectives à l'occasion du 10 juillet, fête des forces armées nationales.*

ARTICLE PREMIER. — A l'occasion du 10 juillet, fête nationale forces armées, les condamnés pour atteintes à la sécurité de l'Etat ou à la défense nationale bénéficient des remises gracieuses suivantes :

- Les condamnés à une peine privative de liberté à temps réduisent d'une remise de peine de deux ans ;
- Les condamnés aux travaux forcés à perpétuité verront leur peine commuée en vingt (20) ans de travaux forcés.

ART. 2. — Le ministre de la Justice et de l'Orientation islamique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié avant la procédure d'urgence.

*DÉCRET n° 84-163 bis du 16 juillet 1984 fixant le siège et le ressort des tribunaux régionaux et du District de Nouakchott.*

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées les dispositions du décret n° 83-218 du 10 octobre 1983 fixant le siège et le ressort des tribunaux régionaux.

ART. 2. — Le siège et le ressort des tribunaux régionaux et du District de Nouakchott sont fixés ainsi qu'il suit :

Juridictions	Siège	Ressort territorial
Tribunal du District	Nouakchott	District de Nouakchott
Tribunal Régional du Brakna	Aleg	Région du Brakna
1. Rég. du Gorgol	Kaédi	Rég. du Gorgol
1. Rég. du Guidimakha	Sélibaby	Rég. du Guidimakha
1. Rég. du Trarza	Rosso	Rég. du Trarza
1. Rég. de l'Assaba	Kiffa	Rég. de l'Assaba
1. Rég. du Tagant	Tidjikja	Rég. du Tagant
1. Rég. du Hodh El Gharby	Aïoun El Atrouss	Rég. du Hodh El Gharby
1. Rég. du Hodh El Chargi	Néma	Rég. du Hodh El Chargi
1. Rég. de Dakhlet-Nouadhibou	Nouadhibou	Rég. de Dakhlet-Nouadhibou
1. Rég. de l'Adrar	Atar	Rég. de l'Adrar
1. Rég. de Tiris-Zemmour	F'Derik	Rég. du Tiris-Zemmour
1. Rég. de l'Inchiri	Akjoujt	Rég. de l'Inchiri

ART. 3. — En attendant leur installation, les tribunaux régionaux de l'Inchiri et du Trarza dépendront du tribunal du District de Nouakchott alors que ceux du Tiris-Zemmour et du Tagant dépendront respectivement des tribunaux régionaux de Dakhlet-Nouadhibou et du Brakna.

ART. 4. — Le ministre de la Justice et de l'Orientation islamique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié avant la procédure d'urgence.

**ACTES DIVERS :**

*ARRÊTÉ n° 387 du 26 juin 1984 levant la suspension à certains fonctionnaires du ministère de la Justice et de l'Orientation islamique.*

ARTICLE PREMIER. — La suspension est levée aux fonctionnaires dont les noms suivent :

MM.

- Mohamed ould Ijhidou, mle n° 49.388 G, greffier en chef ;
- Mohamed ould Mohamed Ahmed, mle n° 16.221 F, greffier ;
- N'Diouck Abderrahmane, mle n° 11.724 S, secrétaire des greffes et parquets.

*ARRÊTÉ n° 388 du 26 juin 1984 portant affectation d'un magistrat stagiaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed ould Ahmed ould Mohamed Lemine, mle n° 11.817 T, magistrat stagiaire, précédemment président du tribunal départemental d'Aleg, est affecté en qualité de président de la chambre mixte du tribunal régional de Sélibaby.

ART. 2. — L'imputation budgétaire du traitement de l'intéressé demeure inchangée.

ART. 3. — Les frais de transport de l'intéressé sont à la charge du budget de l'Etat.

*DÉCRET n° 84-157 du 8 juillet 1984 portant nomination d'un fonctionnaire à l'administration centrale du ministère de la Justice et de l'Orientation islamique.*

ARTICLE PREMIER. — Est nommé au ministère de la Justice et de l'Orientation islamique à compter du 5 juin 1984 :

- Contrôleur des Affaires administratives cumulativement avec ses fonctions de conseiller technique :*
- M. Tandia Youssoufi, mle n° 11.802 C, magistrat titulaire.

**Ministère du Plan et de l'Aménagement du territoire**

**ACTES RÉGLEMENTAIRES :**

*DÉCRET n° 84-117 du 28 mai 1984 fixant l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics.*

ARTICLE PREMIER. — Les conseils d'administration sont les organes délibérants des établissements publics. Leur composition et la nomination de leurs membres sont fixées par décret, sur proposition du ministre chargé de la tutelle.

La durée du mandat des membres nommés est de trois ans renouvelables sans limitation. Toutefois, le mandat cesse de plein droit lorsqu'un membre perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné.

ART. 2. — Le conseil se réunit en session ordinaire trois fois par an sur convocation de son président. Il peut se réunir autant de fois que le nécessitent la gestion et l'administration de l'établissement en session extraordinaire, à condition que ses réunions soient approuvées au préalable par le ministre de tutelle.

La présence aux sessions ordinaires du conseil d'administration est obligatoire. Si un administrateur s'abstient de se rendre à trois sessions consécutives du conseil, son mandat cesse de plein droit, sauf cas de force majeure dont la preuve doit être produite au président du conseil ou à l'autorité de tutelle. Il s'expose en outre à des sanctions administratives.

ART. 3. — Le conseil d'administration est présidé par un haut fonctionnaire de l'Etat, sauf dérogation, dont la compétence et les qualités en matière d'administration et de gestion sont prouvées.

Cette dérogation vise exclusivement les sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat se retrouve partenaire avec d'autres Etats ou organismes étrangers qui ont signé avec la République de Mauritanie des conventions qui la lient.

Le président du conseil d'administration peut ne pas être un fonctionnaire du ministère de tutelle.

Sont membres de droit au conseil d'administration des établissements publics :

- un représentant du ministère chargé des Finances ;
- un représentant du ministère chargé de la tutelle technique.

Pour les établissements publics à caractère industriel et commercial, le conseil d'administration doit comprendre en outre :

- un représentant du ministère du Plan ;
- un représentant de la Banque centrale de Mauritanie (B.C.M.) si l'importance de l'établissement dans l'économie nationale le justifie.

ART. 4. — Le conseil d'administration délibère sur toutes les mesures concernant l'administration et la gestion des établissements publics. Il est investi de tous les pouvoirs pour orienter l'activité de l'établissement, contrôler l'exécution des programmes arrêtés par lui et approuvés par l'autorité de tutelle et ordonner au directeur général de corriger les éventuels écarts par rapport à ces programmes.

ART. 5. — Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres assistent à la session.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votants. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le directeur général de l'établissement assiste aux conseils d'administration avec une voix consultative. La direction générale assure le secrétariat. Le procès-verbal est signé du président et de deux membres au moins du conseil d'administration ; il est inscrit sur un registre spécial ouvert à cet effet et est transmis aux autorités de tutelle dans les dix jours qui suivent la dernière séance.

ART. 6. — Les délibérations du conseil d'administration sont soumises aux pouvoirs d'approbation formelle ou tacite de suspension, d'annulation et de substitution prévus aux articles 11, 12, 13 et 14 de l'ordonnance n° 84-038 du 25 février 1984.

Les délibérations frappées d'opposition ou de suspension sont soumises de nouveau au conseil d'administration. Si celui-ci maintient la précédente délibération, le ministre de tutelle et le ministre des Finances statuent définitivement.

Toutes les autres délibérations deviennent exécutoires à l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la date de réception des procès-verbaux si le ministre de tutelle et le ministre des Finances n'ont pas notifié une opposition motivée avant l'expiration de ce délai.

En cas d'opposition, la procédure est la même qu'à l'alinéa deuxième de cet article.

ART. 7. — Le conseil d'administration délibère sur la documents de travail énumérés ci-dessous, qui doivent être bués ainsi qu'un ordre du jour de la session, quinze jours au moins avant la tenue de chaque conseil :

— Un rapport d'activité des quatre mois écoulés précédents réalisés depuis la session précédente, le degré de réalisation des objectifs assignés et, éventuellement, les écarts d'activités projetées et celles effectivement réalisées ;

— Les balances des quatre mois écoulés ainsi qu'un des ressources et emplois de fonds pour la même période

— Tout autre document prescrit par le conseil d'administration et notamment le plan d'action à moyen terme visé à 10 de l'ordonnance n° 84-038 du 25 février 1984 et les d'activité annuels qui devront être élaborés et présentés en temps que le budget.

ART. 8. — Conformément aux dispositions de l'article l'ordonnance n° 84-038 du 25 février 1984, le conseil d'administration des établissements publics à caractère industriel et commercial désigne parmi ses membres un comité de chargé de suivre l'exécution des délibérations du conseil délègue les pouvoirs nécessaires pour le contrôle et le suivi de l'exécution des directives. Le comité de gestion est composé de trois membres dont obligatoirement le président du d'administration ; la désignation des membres de ce comité recevoir l'approbation de l'autorité de la tutelle technique

ART. 9. — Le comité de gestion se réunit une fois par au moins et autant de fois que le nécessite la gestion de l'établissement

ART. 10. — Les membres du conseil d'administration comité de gestion des établissements publics à caractère industriel et commercial reçoivent, au titre de leur participation aux travaux du conseil d'administration et du comité de gestion, les indemnités suivantes :

- *Président* : quatre mille ouguiya par session ;
- *Membres* : deux mille ouguiya par session.

Dans le cas où l'établissement public qu'ils administrent des bénéficiaires ou démontre une amélioration significative administrateurs pourraient, après délibération du conseil d'administration et l'approbation des ministres de tutelles technique et financière, bénéficier d'une prime exceptionnelle d'intérêt

La prime exceptionnelle d'intéressement n'est accordée lorsque les bénéficiaires et améliorations sont substantiels et constatés.

Le président et les membres des conseils d'administration peuvent bénéficier d'un quelconque avantage en espèces ; nature autres que ceux prévus par le présent article.

ART. 11. — Le fonctionnement des conseils d'administration des sociétés d'économie mixte dont l'Etat détient une participation ou égale à 50 % est, sauf dérogation spéciale, régi par les dispositions du présent décret.

ART. 12. — En cas de carence, négligence ou irrégularité administrateurs sont soumis aux dispositions prévues par les articles 35 et 37 de l'ordonnance n° 84-038 du 25 février 1984

ART. 13. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n° 4 du 4 décembre 1979.

ART. 14. — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence.

**Ministère des Finances et du Commerce**

**ACTES RÉGLEMENTAIRES :**

*RET n° 84-02 du 7 janvier 1984 fixant les attributions du ministre des Finances et du Commerce et l'organisation de l'administration centrale de son département.*

**ARTICLE PREMIER.** — Le ministre des Finances et du Commerce propose et met en œuvre la politique budgétaire et financière de l'Etat dans le cadre de la politique définie par le Comité militaire national.

Il assure le maintien des grands équilibres financiers et veille à la collaboration avec les départements et organismes concernés, à l'cohérence et à la coordination de la politique financière avec les politiques économiques et monétaires.

Il est responsable de l'organisation et de la promotion du commerce en général.

Au titre de sa mission, il est chargé :

*Politique financière.*

- la préparation, de la présentation et de l'exécution des lois de finances ; il est ordonnateur du budget de l'Etat ;
- la politique du Trésor, de l'endettement de l'Etat et des crédits accordés par l'Etat ;
- les questions fiscales et du régime douanier ;
- les questions domaniales et celles relatives au matériel et aux logements ;
- l'application des conventions internationales comportant une incidence financière ;
- les relations avec les organismes financiers internationaux directement ou par délégation de pouvoirs.

*Politique économique.*

Le ministre des Finances donne son avis sur tous les investissements, projets, emprunts, conventions et réalisations ayant une incidence budgétaire ou financière.

En collaboration avec les départements et structures concernées, il participe de droit aux organismes ou commissions spécialisées de toute nature, ayant pour objet la coordination de la politique financière, économique ou monétaire.

Il est membre de la Commission nationale des investissements.

*Le domaine de la monnaie, du crédit et des changes.*

Il exerce les attributions définies par les lois et règlements en vigueur, et notamment par les lois n° 73-118 du 30 mai 1973, n° 74-021 et n° 74-022 du 22 janvier 1974, les décrets n° 74-057 du 10 mars 1974 et n° 74-081 du 10 avril 1974 et les textes subséquents.

Il est vice-président du Conseil national du crédit.

*Politique de tutelle financière.*

Le ministre des Finances exerce, dans le cadre des textes en vigueur, la tutelle financière sur les établissements publics, banques, organismes de financement des investissements, sociétés d'économie mixte et autres organismes dans lesquels l'Etat détient une participation.

Il est président du Conseil national de la comptabilité et assure la tutelle de l'ordre national des Experts-Comptables.

*Politique de commerce.*

Dans le cadre de l'organisation et de la promotion du commerce en général, le ministre des Finances et du Commerce assure :

- La coordination et la surveillance des importations et la promotion des exportations ;
- La mise en place des circuits d'approvisionnement et de distribution intérieure ;
- La réglementation concernant les prix, les assurances, les activités et tarifs de transit dans le cadre des lois en vigueur ;
- L'application du contrôle des prix et du contrôle économique.

Il exerce la tutelle technique sur les établissements publics et sociétés d'économie mixte ci-après :

- La Société mauritanienne d'assurance et de réassurance (S.M.A.R.) ;
- La Société nationale d'importation et d'exportation (S.O.N.I.M.E.X.) ;
- La Société mauritanienne d'affrètement, de consignation, d'acconage et de transit (SONACAT).

Il est président du Comité central des prix, lui ou son représentant.

**ART. 2.** — Le ministère des Finances et du Commerce comprend :

- Le secrétariat général ;
- Les conseillers techniques ;
- L'inspection générale des Finances ;
- La direction administrative et financière ;
- La direction du budget et de la dette publique ;
- La direction du Trésor et de la comptabilité publique ;
- La direction des impôts ;
- La direction générale des douanes ;
- La direction de la tutelle administrative et financière ;
- La direction du domaine, de l'enregistrement et du timbre ;
- La direction du matériel et des logements ;
- La direction du commerce extérieur ;
- La direction du commerce intérieur et du contrôle économique ;
- La direction de l'informatique.

**ART. 3.** — Le secrétariat général est chargé, sous l'autorité du ministre, de l'animation, de la coordination et du contrôle de l'ensemble des administrations du département.

Les fonctions du secrétaire général comportent notamment :

- L'administration des crédits affectés au département ;
- L'application des instructions du ministre ;
- Le suivi des affaires du département et leur traitement avec la diligence nécessaire ;
- La centralisation, la ventilation et la présentation au ministre du courrier qui lui est réservé.

Il peut recevoir délégation de signature par arrêté du ministre des Finances.

**ART. 4.** — Les conseillers techniques sont chargés de traiter les affaires qui leur sont confiées par le ministre et de donner leur avis sur les divers projets pour lesquels ils sont consultés.

**ART. 5.** — L'inspection générale des Finances, outre ses attributions fixées par le décret n° 83-033 du 24 janvier 1983, est chargée de la vérification des administrations, établissements et entreprises publiques rattachés au département par le présent organigramme.

Les inspecteurs des Finances relèvent directement du ministre et exercent en son nom les missions qui leur sont confiées. Ils ont le rang de conseiller technique des ministères et sont nommés par décret. Leur nombre ne peut excéder quatre.

**ART. 6.** — La direction administrative et financière est chargée, sous l'autorité directe du secrétaire général, de la logistique et de

la gestion des moyens humains, matériels et financiers au niveau central du département. Elle comprend :

- Le service du Secrétariat chargé de la réception, de l'enregistrement, de la ventilation, de la dactylographie, de la distribution et du classement du courrier ;
- Le service de la documentation et de la traduction chargé de la diffusion, du classement, de la conservation des ordonnances, actes réglementaires, conventions, documentation générale ainsi que de la traduction de tous les documents administratifs et techniques ;
- Le service du personnel chargé de la gestion du personnel ;
- Le service de la comptabilité chargé des opérations relatives à la préparation et à l'exécution du budget du département, de la gestion du matériel et des fournitures et de la tenue de la comptabilité matière.

ART. 7. — La direction du budget et de la dette publique est chargée :

*Au titre du budget :*

- De collecter les renseignements relatifs à la préparation de la loi de finances ;
- De la mise en forme des documents budgétaires ;
- D'assurer les voies et moyens d'exécution de la loi de finances en recettes et en dépenses.

*Au titre de la dette :*

- De participer à la négociation des prêts, emprunts et participations de l'Etat ;
- De gérer la dette extérieure, les garanties et les avals accordés par l'Etat ;
- D'administrer les cotisations et participations financières aux organismes internationaux ;
- De gérer les pensions et rentes viagères servies par l'Etat.

La direction du budget et de la dette comprend, directement rattachés au directeur :

- Le service de la dette comportant :
  - la division de la dette financière,
  - la division de la dette viagère,
  - la division des cotisations et participations financières aux organismes internationaux ;
- La division de l'inspection, du contrôle et de la gestion du personnel ;
- La division des dépenses communes ;
- La sous-direction de la documentation, des études et de la prévision comportant :
  - la division des prévisions et des études budgétaires ;
- La sous-direction chargée des tâches d'exécution du Budget à laquelle sont rattachées :
  - le service central de la solde comprenant une division :
    - la division de la coordination et du fichier ;
  - le service des dépenses de matériel comportant :
    - la division des engagements,
    - la division des ordonnancements,
    - la division de la coordination ;
  - la division des relations avec l'extérieur ;
  - la division de la recette.

ART. 8. — La Trésorerie générale, direction du Trésor et de la Comptabilité publique dont le titulaire est le trésorier général, agent comptable central du Trésor, est chargée :

- De la recherche et de la gestion des moyens de trésorerie ;
- Du recouvrement des recettes et du paiement des dépenses relatives à l'exécution du budget de l'Etat et des collectivités territoriales ;

- De la comptabilisation et de la centralisation des comptes de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- De la tenue et de la gestion des comptes de dépôts des administrations publiques et de la caisse des dépôts et consignations ;
- De la gestion du portefeuille de l'Etat.

La Trésorerie générale comprend :

- Directement rattachées au trésorier général,
  - la division de l'inspection et du contrôle,
  - la division des études et prévisions,
  - la division des relations publiques,
  - la division des affaires administratives ;
- Le service de la comptabilité publique avec trois divisions :
  - la division de la comptabilité centrale,
  - la division de la caisse,
  - la division des services extérieurs ;
- Le service du recouvrement et du contentieux avec divisions :
  - la division de la recette,
  - la division du contentieux,
  - la division des oppositions,
  - la division de liaison informatique ;
- Le service de la dépense et des pensions avec trois divisions et un bureau :
  - la division du visa,
  - la division du règlement,
  - la division des archives,
  - le bureau des pensions.

La cellule d'apurement des dépenses payées sur crédits comportant les représentants du directeur du budget, du contrôleur financier et du trésorier général est placée au sein du trésorier général.

Le trésorier général est assisté d'un adjoint, fondé de pouvoir, nommé par décret.

ART. 9. — La direction des impôts est chargée de la perception et de la liquidation des taxes et impôts prévus par la loi générale des Impôts.

La direction des impôts comprend huit divisions :

- La division de l'administration générale ;
- La division de la comptabilité et des études statistiques ;
- La division de l'inspection interne ;
- La division du contrôle fiscal ;
- La division du contentieux, de la réglementation et de la coopération internationale ;
- La division de la fiscalité des entreprises ;
- La division de la fiscalité personnelle ;
- La division des liaisons informatiques.

Le directeur des impôts est assisté d'un directeur adjoint, nommé par décret.

ART. 10. — La direction générale des douanes est chargée de l'application du Code des douanes et de la liquidation des taxes et taxes du tarif des douanes et de l'application de toutes mesures de contrôle, de prohibition ou de restriction dont elle est chargée.

La direction régionale des douanes à Nouadhibou est chargée de coordonner les différents bureaux de douane de Nouadhibou.

La direction générale des douanes comprend six services :

- Le service de l'inspection, rattaché directement au directeur général ;
- Le service de la législation et privilèges comportant :
  - la division de la réglementation,
  - la division des régimes spéciaux ;

Le service des enquêtes nationales avec deux divisions :

- la division des enquêtes,
- la division de suivi des hydrocarbures et shipchandler ;

Le service de la gestion comportant :

- la division du personnel,
- la division du matériel ;

Le service de la recette douanière comportant :

- la division de la révision et valeur,
- la division de l'informatique ;

Le service de coopération internationale comportant :

- la division de la coopération africaine,
- la division de la coopération Europe, pays arabes.

Le directeur général des douanes est assisté d'un directeur adjoint nommé par décret.

Le directeur régional des douanes est placé sous l'autorité du directeur général des douanes. Il est nommé par décret.

ART. 11. — La direction de la tutelle administrative et financière est chargée d'exercer, dans le cadre de la réglementation en vigueur, le contrôle sur pièces des établissements publics et mixtes d'économie mixte et autres organismes visés à l'article premier ainsi que de procéder à la normalisation comptable, financière et budgétaire conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 82-280 du 24 décembre 1982.

*Au titre de la tutelle financière, il lui appartient :*

De donner son avis à l'occasion de la désignation des représentants du ministre des Finances dans les organes délibérants, la nomination des commissaires aux comptes et des agents comptables des établissements dont elle assure la tutelle ;  
D'instruire les demandes de subvention, d'avances, de prêts, ainsi que les dossiers financiers de ces établissements ;  
De veiller aux intérêts de l'Etat dans les sociétés d'économie mixte.

Pour l'exercice des fonctions de tutelle, la direction de la tutelle administrative et financière comprend :

- La division des études ;
- La division des établissements publics à caractère administratif et professionnel ;
- La division des établissements publics à caractère industriel et commercial ;
- La division des sociétés d'économie mixte.

*Au titre de la normalisation de la comptabilité, elle est chargée :*

D'assurer le secrétariat permanent du Conseil national de la comptabilité ;  
De veiller à l'application du plan comptable et à son adaptation sectorielle ;  
De participer à la définition de la politique de formation des comptables et des utilisateurs de la comptabilité en Mauritanie ;  
De contribuer à la normalisation des nomenclatures budgétaires et à l'harmonisation des états statistiques, économiques et financiers.

A ce titre, et conformément aux dispositions du décret n° 83-027 du 17 janvier 1983, créant le Conseil national de la comptabilité et régissant son fonctionnement, le spécialiste des questions comptables est placé sous l'autorité du directeur de la tutelle. Il a rang de sous-directeur et anime le secrétariat permanent composé de deux divisions :

- La division des études comptables ;
- La division de formation et de perfectionnement.

ART. 12. — La direction des domaines, de l'enregistrement et du timbre est chargée :

- De la gestion du domaine immobilier de l'Etat, conformément à la réglementation domaniale ;
- De l'aliénation des biens mobiliers de l'Etat ;
- De la conservation de la propriété foncière et des droits fonciers ;
- De l'application des droits d'enregistrement et du timbre ;
- De l'encaissement des produits et revenus du domaine de l'Etat, des droits d'enregistrement et du timbre.

La direction des domaines, de l'enregistrement et du timbre comprend quatre divisions et un bureau :

- La division domaniale ;
- La division de la conservation de la propriété foncière ;
- La division du cadastre ;
- La division de l'enregistrement ;
- Le bureau de la recette.

Le directeur des domaines et de l'enregistrement est assisté d'un directeur adjoint nommé par décret.

ART. 13. — La direction du matériel et des logements est chargée :

- De l'acquisition des biens mobiliers de l'Etat qui relèvent de sa compétence. Elle participe à l'affectation et à la réforme de ces biens ;
- Du recensement, de l'attribution et de l'entretien des logements appartenant à l'Etat ;
- De la passation des conventions, de l'attribution, de l'entretien des logements conventionnés par l'Etat ;
- De la tenue de l'inventaire général et de la comptabilité matérielle des biens mobiliers de l'Etat.

La direction du matériel et des logements comprend quatre services :

- Le service d'administration générale comportant :
  - la division du contrôle,
  - la division du personnel, du secrétariat et des relations publiques,
  - la division des enquêtes et litiges,
  - la division de l'entretien ;
- Le service des logements comportant :
  - la division des logements administratifs,
  - la division des logements conventionnés ;
- Le service du matériel comportant :
  - la division des achats,
  - la division ameublement domiciles,
  - la division ameublement bureaux ;
- Le service de la comptabilité comportant :
  - la division de la comptabilité matière,
  - la division de la comptabilité budgétaire.

ART. 14. — La direction du commerce extérieur est chargée :

- De réaliser les études, la coordination, la surveillance des importations et de favoriser le développement des exportations en général ;
- De suivre les dossiers pour l'attribution ou le renouvellement des cartes d'importation ;
- D'assurer la délivrance des licences et d'en surveiller l'évolution après programmation des importations nécessaires à l'approvisionnement national ;
- De collecter, de tenir à jour des statistiques relatives au commerce extérieur en relation avec les institutions et services concernés et de diffuser les informations commerciales aux utilisateurs ;
- D'élaborer, en collaboration avec le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération, les projets de lois ou d'ordon-

nances de ratification des accords commerciaux, conventions et traités et d'assurer la diffusion des nouveaux accords ;  
— D'assurer l'organisation et le contrôle des foires et expositions en Mauritanie ainsi qu'à l'étranger.

La direction du commerce extérieur comprend :

- La cellule d'information commerciale ; cette cellule a rang de service ;
- Le service de la programmation et des titres comportant :
  - la division des études et de la programmation,
  - la division des titres,
  - la division des statistiques ;
- Le service des relations commerciales comportant :
  - la division des accords et conventions,
  - la division des archives et de la documentation,
  - la division des foires et expositions.

ART. 15. — La direction du commerce intérieur et du contrôle économique est chargée :

- Des études relatives à la politique de commerce intérieur ;
- De la fixation des prix en général des assurances, tarifs du transit et des projets de textes législatifs ou réglementaires en matière de commerce intérieur et du suivi de leur application ;
- De suivre l'évolution des stocks en liaison avec la direction du commerce extérieur ;
- De l'organisation des circuits commerciaux intérieurs d'approvisionnement ;
- De l'application de la politique en matière de contrôle économique.

La direction du commerce intérieur et du contrôle économique comprend :

- Le service du commerce intérieur comportant :
  - la division de la réglementation,
  - la division des prix,
  - la division des stocks et de l'approvisionnement,
  - la division des archives et de la documentation ;
- Le service du contentieux et des enquêtes économiques comportant :
  - la division des études et enquêtes économiques,
  - la division de la transaction pécuniaire, des saisies et des poursuites judiciaires,
  - le régisseur de recettes ;
- Le service de la répression des fraudes et du contrôle des instruments de mesure comportant :
  - la division du contrôle de la qualité ;
  - la division de la vérification et du contrôle des instruments de mesure.

ART. 16. — La direction de l'informatique est chargée :

- De conseiller les pouvoirs publics et les services sur les questions touchant à l'informatique et à la gestion automatisée ;
- De procéder aux études et réalisations des applications ;
- De donner son avis sur les textes ayant une répercussion sur les procédures informatisées ;
- De gérer l'ordinateur et les services annexes.

La direction de l'informatique comprend :

- Le service des études comportant :
  - la division analyse,
  - la division programmation ;
- Le service de l'exploitation comportant :
  - la division ordinateur ;
- Le service système et formation.

Le directeur de l'informatique est assisté d'adjoint nommé par décret.

ART. 17. — Des arrêtés du ministre des Finances et du Commerce définiront les attributions des services, de leur organisation en bureaux et sections.

ART. 18. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment celles du décret du 21 septembre 1982.

ART. 19. — Le ministre des Finances et du Commerce chargé de l'exécution du présent décret qui sera pris en procédure d'urgence.

*DÉCRET n° 84-129 du 5 juin 1984 autorisant la signature à certains responsables au ministère de Commerce.*

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret du 3 avril 1973 susvisé sont rapportées.

ART. 2. — Outre la délégation de signature donnée au directeur du budget, en qualité d'ordonnateur-délégué, le ministre des Finances et du Commerce peut, par voie d'arrêté, sur proposition du directeur du budget public, habiliter certains responsables de la direction de la dette publique, à signer aux lieux et places de l'ordonnateur toutes les pièces comptables et toutes les pièces s'y rapportant, relatives à l'exécution du budget des comptes spéciaux du Trésor.

ART. 3. — Les arrêtés par lesquels le ministre des Finances et du Commerce donne ces délégations de signature, indiquent la nature et l'étendue des délégations attribuées.

ART. 4. — Le ministre des Finances et du Commerce chargé de l'exécution du présent décret qui sera pris en procédure d'urgence.

*ARRÊTÉ n° R-091 du 19 juin 1984 portant réglementation des honoraires des commissionnaires en douane, des transitaires et des frais connexes correspondants.*

#### SECTION A

#### HONORAIRES DES COMMISSIONNAIRES EN DOUANE

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article 79-353 du 21 décembre 1979, le tarif maximum des honoraires de commissionnaires en douane agréés par l'annexe I au présent arrêté.

Ce tarif comporte trois barèmes différents d'honoraires que les marchandises soumises à déclaration appartiennent à l'une des catégories de l'annexe II, qui sont classées dans les chapitres de la nomenclature douanière.

ART. 2. — Les honoraires du commissionnaire en douane rémunèrent les seules interventions qu'il effectue sous son nom et sous sa responsabilité pour le compte de son client auprès de l'administration des douanes, soit en vue d'enlever une marchandise qui sera mise à la consommation ou au régime suspensif des droits et taxes, soit en vue de son exportation.

Ils s'appliquent à la valeur déclarée en douane.

ART. 3. — La déclaration de mise à la consommation fait l'objet des interventions suivantes, dont chacune donne lieu à perception d'honoraires :

- a) Déclaration de mise à la consommation directe ;
- b) Déclaration de mise à la consommation après admission temporaire ;
- c) Déclaration de mise à la consommation après entrepôt ;
- d) Déclaration de mise à la consommation en suite d'un régime d'investissement ou d'un autre régime préférentiel.

ART. 4. — La mise au régime suspensif des droits et taxes fait l'objet des interventions suivantes, dont chacune donne droit à perception d'honoraires :

- a) entrée en entrepôt ;
- b) entrée en admission temporaire ;
- c) transit.

ART. 5. — A l'exportation, les formalités font l'objet des interventions suivantes, qui chacune donne lieu à perception d'honoraires :

- a) simple exportation ;
- b) réexportation ;
- c) exportation temporaire.

ART. 6. — Les formalités annexes de transbordement, d'établissement de passavant et de soumission donnent lieu à un forfait de 2.500 UM par opération qui vient en sus des honoraires perçus à l'occasion des interventions prévues aux articles 3, 4 et 5 ci-dessus.

ART. 7. — Quand, exceptionnellement, une caution en garantie de la bonne fin des opérations est fournie par lui, le commissionnaire en douane facture à son client une commission de caution égale à 0,50 % de la valeur cautionnée.

#### SECTION B

##### COMMISSION DES TRANSITAIRES ET FRAIS ANNEXES

ART. 8. — En application de l'article 3 du décret n° 79-353 du 21 décembre 1979, le tarif maximum autorisé pour la commission du transitaire et pour ses frais annexes de camionnage et de livraison est celui fixé à l'annexe III.

La commission de transit rémunère l'ensemble des opérations effectuées par le transitaire pour le compte de son client, en vue de permettre le transit de la marchandise de sous palan, sous douane ou frontière à rendu magasin et, à l'exportation, d'ex-magasin jusqu'à l'obtention incluse du « bon à exporter ».

Elle est perçue à la quantité unitaire transitée, avec un minimum de perception précisée à l'annexe III.

Exceptionnellement pour les véhicules, la commission de transit prévue à l'annexe III englobe forfaitairement les honoraires du commissionnaire en douane et la commission de transit.

#### SECTION C

##### REMBOURSEMENT DES DÉBOURS

ART. 9. — Le commissionnaire en douane facture en outre à son client tous les frais et taxes exposés à l'occasion de son mandat, notamment les droits et taxes de douane, quand ces derniers n'ont pas été provisionnés, ainsi que les frais connexes éventuellement déboursés au cours de l'opération concernée : frais de convoyage obligatoire, reconnaissance et visite en douane, travaux supplémentaires, etc.

De même le transitaire, ou le commissionnaire en douane, quand ces deux fonctions sont confondues, facture à son client les débours effectivement avancés par lui pour rémunérer éventuellement la manutention à bord, l'entreposage, le gardiennage, le reconditionnement, etc. de la marchandise transitée, depuis le magasin de l'exportateur à l'exportation ou jusqu'au magasin de l'importateur à l'importation.

Ces débours, détaillés, sont facturés à l'identique, sur présentation des justificatifs correspondants.

#### SECTION D

##### FRAIS DE BUREAU ET DIVERS

ART. 10. — Outre les commissions et débours énumérés aux sections A, B et C ci-dessus, les commissionnaires en douane et/ou les transitaires, le cas échéant, pourront facturer à leur mandant :

— des frais forfaitaires de dossier de 600 UM par opération ; ces frais forfaitaires comprennent notamment le coût des imprimés de déclaration et tous les menus frais de papeterie et de bureau, à charge pour le mandant de remettre à son mandataire le nombre de photocopies nécessaire au dossier ;

— une commission sur débours de 2,50 % calculée sur les frais avancés, à l'exclusion toutefois de droits et taxes de douane, qui font l'objet des dispositions particulières de l'article 11 ;

— pour le compte des contributions diverses, la taxe de prestation de service calculée limitativement sur les frais ci-dessous :

- honoraires d'agréés en douane,
- commission de transit,
- frais de dossier,
- frais de gardiennage et d'entrepôt, quand il en existe, ainsi que l'impôt minimum forfaitaire et les taxes de consommation.

ART. 11. — Le commissionnaire en douane, qui aura fait l'avance pour son client des droits fiscaux et douaniers à la charge de la marchandise, tels qu'ils ressortent de la déclaration en douane, sera autorisé à percevoir, en contrepartie des frais qu'il supporte sur les crédits d'enlèvement et de droits qui lui sont consentis par le Trésor public :

- un intérêt de 1<sup>0</sup>/<sub>100</sub> (un pour mille) du montant de ces droits et taxes si le client règle sa facture dans un délai maximum de 10 jours ;
- un intérêt de 1,80<sup>0</sup>/<sub>100</sub> si le client règle sa facture dans un délai maximum de 90 jours ;
- un intérêt annuel de 12<sup>0</sup>/<sub>100</sub>, calculé *prorata temporis*, si le client règle sa facture après 90 jours.

## SECTION E

DISPOSITIONS COMMUNES AUX COMMISSIONNAIRES  
ET AUX TRANSITAIRES

ART. 12. — Des factures émises par les commissionnaires ou par les transitaires seront établies en tenant compte du cadre général prescrit par le modèle de l'annexe IV. Le libellé de la nature des frais facturés sera modulé cas par cas.

ART. 13. — Le présent arrêté avec ses annexes sera affiché par les commissionnaires et par les transitaires, de façon très apparente et facilement lisible par le public, dans les locaux où ils reçoivent leur clientèle.

ART. 14. — L'inobservation des dispositions des articles 1, 2, 6 à 11 ci-dessus constitue une pratique de prix illicite ou assimilée, telle que prévue aux articles nos 32 à 34 et 36 de l'ordonnance n° 79-320 réglementant les prix.

L'inobservation des dispositions des articles 12 et 13 ci-dessus constitue l'infraction prévue à l'article 31, 1°, de l'ordonnance n° 79-320 réglementant les prix.

ART. 15. — Le secrétaire général du ministère des Finances et du Commerce, le directeur du Commerce intérieur et du Contrôle économique, les gouverneurs et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

★  
★ ★

## ANNEXE I

Tarif d'honoraires des commissionnaires en douane (H.A.D.)  
(en pourcentage de la valeur déclarée)

Valeur déclarée en UM	Catégories de marchandises de l'annexe II			Forfait correctif pour tous barèmes
	Barème I	Barème II	Barème III	
0 à 40.000	2,80 %	3,00 %	3,60 %	400 UM
40 001 à 80.000	2,10 %	2,25 %	2,70 %	600 UM
80 001 à 160.000	1,40 %	1,50 %	1,80 %	800 UM
160 001 à 320.000	0,70 %	0,75 %	0,90 %	1.600 UM
320 001 à 800.000	0,35 %	0,37 %	0,45 %	2.400 UM
800 001 à 1.600.000	0,28 %	0,30 %	0,36 %	2.800 UM
1.600.001 à 3.200.000	0,21 %	0,23 %	0,27 %	3.600 UM
3.200.001 à 8.000.000	0,14 %	0,15 %	0,18 %	5.200 UM
Au-delà de 8.000.000	0,07 %	0,08 %	0,09 %	9.200 UM

— Les catégories de marchandises sont celles détaillées à l'annexe II.

— A l'exportation, ce tarif est diminué de 25 %, mais le forfait subsiste intégralement.

— A l'importation, les tarifs spéciaux ci-dessous sont appliqués :

- mise en entrepôt fictif : 50 % des H.A.D. ;
- mise à la consommation en suite d'entrepôt : 75 % des H.A.D. ;
- mise en admission temporaire ou en transit international :
  - a) sans caution : 75 % des H.A.D. ;
  - b) avec caution : 100 % des H.A.D. ;
- apurement de l'admission temporaire et du transit : 50 % des H.A.D. ;
- forfait pour les formalités annexes de :
  - a) transbordement : 2.500 UM par opération de transbordement,
  - b) passavant : 2.500 UM par délivrance de passavant,
  - c) soumission : 2.500 UM par délivrance de soumission.

Nouakchott, le 19 juin 1984.

## ANNEXE II

Classement des marchandises par catégories,  
dans l'ordre des chapitres de la nomenclature douane  
pour l'application des barèmes d'honoraires

Chapitres douaniers	Nature de la marchandise
01	— Animaux vivants et produits du règne animal.
02	— Viandes et abats comestibles : 02-03-10 ..... Autres .....
03	— Poissons, crustacés et mollusques : 03-03 ..... Autres .....
04	— Laites et produits de laiterie, œufs d'oiseaux, miel naturel : 04-01 à 04-03, 04-06 ..... Autres .....
05	— Autres produits d'origine animale non dénom- més ni compris ailleurs .....
06	— Plantes vivantes et produits de la floriculture.
07	— Légumes, plantes, racines et tubercules ali- mentaires .....
08	— Fruits comestibles, écorces d'agrumes .....
09	— Café, thé, maté et épices : 09-02 ..... Autres .....
10	— Céréales : 10-06 ..... Autres .....
11	— Produits de la minoterie, malt, amidons et féculs, gluten, inuline : 11-01 ..... Autres .....
12	— Graines et fruits oléagineux, graines, semences et fruits divers, etc .....
13	— Gommés, résines et autres sucs et extraits végétaux : 13-02 ..... Autres .....
14	— Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, etc .....
15	— Graisses et huiles (animales et végétales), etc., produits de leur dissociation, etc. : 15-07, 15-13 ..... Autres .....
16	— Préparations et viandes de poisson, de crusta- cés et de mollusques : 16-04-02 ..... Autres .....
17	— Sucre et sucreries : 17-01 ..... Autres .....
18	— Cacao et ses préparations .....
19	— Préparations à base de céréales, de farine, d'amidons ou de féculs, pâtisseries : 19-02 à 19-04, 19-07 ..... Autres .....
20	— Préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes : 20-01, 20-07 ..... Autres .....
21	— Préparations alimentaires diverses .....
22	— Boissons, liquides alcooliques et vinaigres : 22-08, 22-10 ..... Autres .....
23	— Résidus et déchets des industries alimentaires, aliments préparés pour animaux .....
24	— Tabacs .....
25	— Sel, soufre, terres et pierres, plâtres, chaux et ciment : 25-01 .....

Chapitres douaniers	Nature de la marchandise	Barèmes d'honoraires
	Autres .....	II
26	— Minerais métallurgiques, scories et autres .....	I
27	— Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation, matières bitumineuses, cires minérales .....	II
28	— Produits chimiques inorganiques, etc .....	II
29	— Produits pharmaceutiques .....	I
30	— Produits organiques .....	II
31	— Engrais .....	I
32	— Extraits tannants et tinctoriaux, tanins et leurs dérivés, matières colorantes, couleurs, peintures, vernis et teintures, mastics, encres .....	II
33	— Huiles essentielles et résinoïdes, produits de parfumerie ou de toilette et cosmétiques .....	III
34	— Savons, produits organiques tensio-actifs, préparations pour lessives, etc .....	II
35	— Matières albuminoïdes, colles et enzymes .....	III
36	— Poudres et explosifs, articles de pyrotechnie, allumettes, etc .....	III
37	— Produits photographiques et cinématographiques .....	III
38	— Produits divers des industries chimiques .....	II
39	— Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières .....	III
40	— Caoutchouc, naturel ou synthétique, factice pour caoutchouc et ouvrages en caoutchouc .....	II
41	— Peaux et cuirs .....	II
42	— Ouvrages en cuir, articles de bourrellerie, de sellerie et de voyage, maroquinerie et grainerie, ouvrages en boyaux .....	III
43	— Pelleteries et fourrures, pelleteries factices .....	II
44	— Bois, charbon de bois et ouvrages en bois .....	II
45	— Liège et ouvrages en liège .....	II
46	— Ouvrages de sparterie et de vannerie .....	II
47	— Matières servant à la fabrication du papier .....	II
48	— Papiers et cartons, ouvrages en pâte de cellulose, en papier et en carton .....	II
49	— Articles de librairie et produits des arts graphiques :	
	49-01 .....	I
	Autres .....	III
50	— Soie, bourre de soie et bourrelets de soie .....	III
51	— Textiles synthétiques ou artificiels continus .....	II
52	— Filés métalliques .....	III
53	— Laine, poils et crins .....	II
54	— Lin et ramie .....	II
55	— Coton .....	I
56	— Textiles synthétiques et artificiels discontinus .....	III
57	— Autres fibres textiles végétales, etc .....	II
58	— Tapis et tapisserie, velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, rubannerie, passementeries, tulles, tissus à mailles nouées (filets), dentelles et guipures, broderies .....	III
59	— Ouates et feutres, cordages et articles de corderie, tissus spéciaux, tissus imprégnés ou enduits, articles techniques en matières textiles .....	II
60	— Bonneterie .....	III
61	— Vêtements et accessoires du vêtement en tissu .....	III
62	— Autres articles confectionnés en tissu :	
	62-03 .....	II
	Autres .....	III
63	— Friperie, drilles et chiffons .....	II
64	— Chaussures, guêtres et articles analogues et leurs parties .....	II
65	— Coiffures et parties de coiffures .....	III
66	— Parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties .....	III
67	— Plumes et duvets, etc .....	III
68	— Ouvrages en pierres, plâtres, ciment, amiante,	

Chapitres douaniers	Nature de la marchandise	Barèmes d'honoraires
	mica et matières analogues :	
	68-11 et 12 .....	II
	Autres .....	III
69	— Produits céramiques .....	II
70	— Verre et ouvrages en verre .....	III
71	— Perles fines, pierres, gemmes et similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières, bijoux de fantaisie .....	III
72	— Monnaies .....	p. mémoire
73	— Fer, fonte, acier :	
	73-33 et 34 .....	II
	73-36 à 39 .....	II
	Autres .....	I
74	— Cuivre :	
	74-17 et 18 .....	II
	Autres .....	II
75	— Nickel :	
	75-06 .....	II
	Autres .....	I
76	— Aluminium :	
	76-15 .....	II
	Autres .....	I
77	— Magnésium, béryllium, glucinium .....	I
78	— Plomb .....	I
79	— Zinc .....	I
80	— Etain .....	II
81	— Autres métaux communs .....	II
82	— Outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs :	
	82-08-11, 82-14 .....	III
	Autres .....	II
83	— Ouvrages divers en métaux communs :	
	83-06, 83-09 à 12 .....	III
	Autres .....	II
84	— Chaudières, machines, appareils et engins mécaniques .....	II
85	— Machines et appareils électriques et objets servant à des usages électrotechniques :	
	85-07 à 09, 85-12, 85-14, 85-28 .....	III
	Autres .....	II
86	— Véhicules et matériel pour voies ferrées, appareils de signalisation non-électriques pour voies de communication .....	II
87	— Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres :	
	87-01 .....	II
	Autres sauf 87-02 et 87-03 .....	III
88	— Navigation aérienne .....	III
89	— Navigation maritime et fluviale .....	III
90	— Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision. Instruments et appareils médicaux, chirurgicaux .....	III
91	— Horlogerie .....	III
92	— Instruments de musique, appareils pour l'enregistrement et la reproduction du son, ondes, images, etc .....	III
93	— Armes et munitions .....	III
94	— Meubles, mobilier médico-chirurgical, articles de literie et similaires .....	III
95	— Matière à tailler et à mouler, à l'état travaillé .....	III
96	— Ouvrages de broserie et pinceaux, balais, plumeaux, houppes et articles de tamerie .....	II
97	— Jouets, jeux, articles pour divertissement et pour sports .....	III
98	— Ouvrages divers :	
	98-02 à 08 .....	II
	Autres .....	III
99	— Objets d'art, de collection et d'antiquité .....	III

## ANNEXE III

## Commission des transitaires et frais annexes

Le minimum de perception porte sur 500 kg, par voie maritime ou terrestre, 100 kg par fret aérien, 3 kg par voie postale aérienne.

## 1. COMMISSION DE TRANSIT

325 UM par unité payante (tonne ou m<sup>3</sup>), ou 400 UM par enlèvement direct.

## Tarification spéciale

- Véhicules et engins motorisés (positions 87-02 et 87-03):  
 — moins de 2 tonnes commission forfaitaire y inclus frais de dossier: 5 000 UM;  
 — plus de 2 tonnes: commission forfaitaire y inclus frais de dossier: 1 000 UM.

Les frais et débours justifiés sont facturés en sus (heures supplémentaires, convoyage, assurance, etc.).

## 2. CAMIONNAGE ET LIVRAISON

- a) A Nouakchott, du wharf ou de l'aéroport à magasin et vice versa:  
 — 400 UM par unité payante sans engin de levage;  
 — 350 UM par unité payante avec engins de levage.  
 b) A Nouadhibou, du quai ou de l'aéroport à magasin et vice versa:  
 — 350 UM par unité payante sans engin de levage;  
 — 300 UM par unité payante avec engins de levage.

Ces tarifs comprennent dans tous les cas les frais de main-d'œuvre obligatoire facturés par les bureaux d'emploi de la main-d'œuvre portuaire quand il en existe.

Au magasin du donneur d'ordre, les manutentions peuvent être effectuées par la main-d'œuvre de ce dernier; dans le cas contraire, ces frais sont déterminés librement d'accord parties.

c) Aux autres points d'entrée sur le territoire douanier mauritanien, les frais exposés seront facturés à l'identique, selon les usages locaux.

Les frais de camionnage sont alors facturés à la tonne kilométrique, conformément aux barèmes officiels en matière de transport public routier de fret.

Nouakchott, le 1984.

★  
★ ★

## ANNEXE IV

Modèle de facturation des honoraires d'agréé en douane  
ainsi que de la commission de transit et des débours  
effectués pour le compte du client

- 1° Raison sociale, siège social, n° R.C., n° et date de la décision d'agrément (pour les commissionnaires agréés en douane seulement).  
 2° Numéro, date et lieu d'établissement de la facture.  
 3° Nom, prénoms, profession et adresse du débiteur.  
 4° Numéro et date de la déclaration en douane.  
 5° Nature, numéro et date du document de transport (connaissance, LTA, lettre de voiture, etc.).

Nombre de colis	Numéros et marques	Désignation exacte des marchandises	Poid (en
Valeur déclarée en douane .....			
NATURE DES FRAIS FACTURÉS			MONTANTS T (UM)
A. — Débours			
1. Sommes acquittées à l'administration des douanes:			
— Droit de douane .....		-----	
— Droit fiscal .....		-----	
— Taxe sur le chiffre d'affaire à l'importation .....		-----	
— Impôt minimum forfaitaire .....		-----	
— Autres droits et taxes (à préciser) .....		-----	
2. Indemnités pour travail supplémentaire en dehors des heures légales ou hors du terrain d'action normal, suivant quittance n° _____ délivrée le _____ par l'administration des douanes .....			
3. Taxes portuaires .....			
4. Manutention, levage, tractage .....			
5. Entreposage .....			
6. Mise sur camion, transport et livraison du lieu de débarquement au magasin .....			
7. Autres opérations annexes ou connexes (à préciser) .....			
Total (A)			---
B. — Interventions			
8. Frais de dossiers (forfaitaire) .....			
9. Honoraires d'agréé en douane (H.A.D. à détailler) .....			
10. Commission de transit (à détailler) .....			
11. Commission sur débours .....			
12. T.P.S. ....			
Total (B)			---
TOTAL GÉNÉRAL (A + B)			---

DÉCRET n° 84-165 du 23 juillet 1984 fixant les avantages en nature accordés aux inspecteurs généraux et adjoints de l'administration territoriale.

ARTICLE PREMIER. — L'inspecteur général de l'administration territoriale jouit des avantages en nature ou en espèces figurant au tableau ci-après :

Indemnité de fonction	Gratuité du logement ou indemnité compensatrice	Indemnité ameublement	Domesticité	Indemnité mensuelle de chauffage et éclairage
12.000 UM	12.000 UM	3.000 UM	1 domestique	4.000 U

ART. 2. — L'inspecteur adjoint de l'administration territoriale jouit des avantages en nature ou en espèces figurant au tableau ci-après :

Indemnité de fonction.	Gratuité du logement ou indemnité compensatrice	Indemnité mensuelle de chauffage, éclairage
8.000 UM	8.000 UM	---

T. 3. — Le ministre de l'Intérieur et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

ARRÊTÉ n° R-084 du 24 mai 1984 approuvant divers actes de cession de terrain à Nouakchott et Akjoujt.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les actes de cession des lots de terrain sis à Nouakchott et Akjoujt (morcellement des titres fonciers n° 167, 199, 453 et 518 du Cercle du Trarza et 37 du Cercle de l'Inchiri) à divers occupants énumérés au tableau ci-joint.

ART. 2. — Le directeur des Domaines est chargé de l'application du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

TÉ n° 317 du 23 mai 1984 portant réintégration d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1984, la démission de Mme Safia mint Abdallahi, inspecteur des impôts de 4<sup>e</sup> échelon (indice 740), précédemment en disponibilité pour raisons personnelles.

★  
★ ★

LISTE DES ATTRIBUTAIRES

Zones	Lots	Ilots	Attributaires	Nos et dates P.O.	Superficie
<i>Nouakchott :</i>					
Résidentielle	515	A	Sy Ousmane	0224 du 14 avril 1976	07 a, 75 ca
Résidentielle	621	A	Moulaye El Hacem	0117 du 20 février 1976	12 a, 36 ca
Résidentielle	625	A	Sid'Ahmed ould Deye	0198 du 14 avril 1976	8 a, 71 ca
Résidentielle	640	A	Ahmed ould Sidi Baba	0022 du 2 janvier 1976	10 a, 77 ca
Résidentielle	61	B	Lenrabott ould Oudeika	0243 du 18 juin 1979	04 a, 50 ca
Résidentielle	81	V	Ahmed ould Amar	0639 du 27 janvier 1970	05 a, 48 ca
Résidentielle	380	C	Takhiyou ould Aida	0404 du 8 juin 1983	05 a, 40 ca
Industrielle	151	« Foire »	Mohamed ould Mohameden	0815 du 8 juin 1983	19 a, 87 ca
Traditionnelle	25	III	Mohamed Khouna ould Mohamed Ahmed	1219 du 23 juillet 1962	02 a, 56 ca
<i>Akjoujt :</i>					
Traditionnelle	62	B	Bamba ould Mouloud	10883 du 27 septembre 1983	03 a, 96 ca
Traditionnelle	98	M'Gueizira	Houssein ould Nehewaye	10223 du 30 août 1983	03 a, 00 ca
Traditionnelle	295	M'Gueizira	Houssein ould Nehewaye	10221 du 30 août 1983	03 a, 00 ca
Traditionnelle	304	M'Gueizira	Houssein ould Nehewaye	10222 du 30 août 1983	03 a, 00 ca

TÉ n° 324 du 26 mai 1984 portant exclusion temporaire d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire de trois (3) mois consentie, à compter du 10 décembre 1983, infligée à M. Ely Deye ould n, contrôleur du Trésor en service au ministère des Finances et du Commerce, pour falsification d'actes administratifs.

ART. 2. — Cette exclusion est privative de toute rémunération, exceptée, le cas échéant, des allocations familiales.

ARRÊTÉ n° R-090 du 16 juin 1984 approuvant divers actes de cession de terrain à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les actes de cession des lots de terrain sis à Nouakchott (morcellement des titres fonciers n° 518 et 453 du Cercle du Trarza) à divers occupants énumérés au tableau ci-joint.

ART. 2. — Le directeur des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

★  
★ ★

LISTE DES ATTRIBUTAIRES

Zones	Lots	Ilots	Attributaires	Nos et dates P.O.	Superficie
<i>Nouakchott :</i>					
Résidentielle	143	A	Momeye Diarra	0121 du 23 février 1976	10 a, 47 ca
Résidentielle	465	A	Abdoul Idy	0295 du 18 mai 1976	06 a, 84 ca
Résidentielle	125	A	M <sup>me</sup> Idoumha mint Abd Ehel	0075 du 7 juillet 1976	05 a, 40 ca
Résidentielle	565	B	Moctar ould Hmeina	0074 du 24 juin 1976	05 a, 40 ca
Résidentielle	572	C	Mohamed Sid'Eba ould Doussou	0030 du 2 mars 1976	08 a, 89 ca
Industrielle	68	« R »	Mohamed Moctar ould Daddah	0069 du 17 janvier 1980	30 a, 80 ca
Industrielle	146	« Foire »	Ets Bady	0094 du 11 septembre 1982	26 a, 00 ca

ARRÊTÉ n° R-092 du 19 juin 1984 portant affectation au ministère de la Justice et de l'Orientation islamique d'un terrain de 4.880 m<sup>2</sup> à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Est affecté au ministère de la Justice et de l'Orientation islamique un terrain de 4.880 m<sup>2</sup>, lot n° 165 bis, dans la réserve foncière située à l'ouest de l'îlot A à Nouakchott, tel que défini au plan annexé.

ART. 2. — Le terrain est destiné à la construction d'une mosquée, conformément à la demande formulée par la Commission des mosquées et écoles coraniques.

ART. 3. — Le directeur des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION n° 990 du 26 juin 1984 annulant et remplaçant la décision n° 613 du 15 avril 1984 accordant des subventions aux mahadras.

ARTICLE PREMIER. — Des subventions aux mahadras imputables au budget de l'Etat, titre 08, chapitre 04, article 07, paragraphe 50, seront mises à la disposition des gouverneurs des régions en faveur des personnes désignées ci-après :

#### I. — RÉGION DU HODH EL CHARGI

Cent vingt-six mille trois cents ouguiya (126 300 UM)

##### Département de Oualata :

MM.  
— Be ould Mohamedi ould Sidi Ethmane 17 350  
— Mohamed Abdallahi ould Abderrahmane 7 400

##### Département de Bassikounou :

— M. Be ould Taleb Abdallahi 10 400

##### Département de Amourj :

MM.  
— Mohamed Maouloud ould Abdallahi 10 400  
— Itaouel Oumrou ould Moulaye Lekbir 10 400

##### Département de Timbédra :

MM.  
— Ahmedou Valla 7 400  
— Mohamed Mahfoudh ould Dahmed 17 400  
— Mohamed Abdel Wahab ould Sidina 17 350  
— Mohamed Yarba ould Ahmed Lesswed 10 400

##### Département de Djiguéni :

MM.  
— Isselmou ould Mohamed Lemine 10 400  
— Ahmed ould Bouh 7 400

#### II. — RÉGION DU HODH EL GHARBY

Soixante-dix-neuf mille sept cent cinquante ouguiya (79 750 UM)

##### Département d'Aioun :

MM.  
— Hamahallah ould Sidi Boubacar 17 350  
— Hamoudi ould Lemrabott 10 400  
— Hamoud ould Sidi Boubacar 10 400

##### Département de Tintane :

MM.  
— Mohamed ould Mehdi 10 400  
— Mahfoudh ould Moustapha 10 400

##### Département de Tamchakett :

MM.  
— Mohamed Mahfoudh ould Mohamed Ahmed  
— Ahmed ould Taleb Ely

#### III. — RÉGION DE L'ASSABA

Cent vingt-deux mille cinq cent cinquante ouguiya (122 550 UM)

##### Département de Kiffa :

MM.  
— Abdallahi Beri  
— Sidi El Moctar ould Mohamed  
— Ahmed ould Taleb Zeidane

##### Département de Guerou :

MM.  
— Saha ould Didi  
— Nagi ould Mahmoud (Mahadra)

##### Département de Kankossa :

MM.  
— Mohamed ould Boukhari  
— Thierno Malick Abdallahi  
— Mohamed Mahmoud ould Horma

##### Département de Barkéol :

— M. Lemrabott Sidi Mohamed ould Taleb Ely

#### IV. — RÉGION DU GORGOL

Quatre-vingt-dix-huit mille cent ouguiya (98 100 U)

##### Département de Kaédi :

MM.  
— El Hadj ould Mohamed Nina  
— Cheikh Tidjani ould Mohamed Boubacar

##### Département de M'Bout :

— M. Abdel Kader ould Abdi

##### Département de Maghama :

— M. Zakaria Kounté

##### Département de Monguel :

MM.  
— Mohamed Cheikh ould Mohamed Lemine  
— Mohamed Salem ould Limam  
— Mohamed Kaber ould Moustapha Naali  
— Mohamed Fadel ould Sidaty

#### V. — RÉGION DU BRAKNA

Cent soixante-treize mille sept cents ouguiya (173 700 UM)

##### Département d'Aleg :

MM.  
— Mohamed Yahya ould Menjah  
— Mohamed El Hacem (Drawatt)  
— Mahfoudh ould Menjah  
— Mohamed Abdallahi ould El Ghallaoui

##### Département de Maghta-Lahjar :

MM.  
— Abderrahmane ould Ouah  
— Jahvare ould Cheikh Bilmaaly  
— Mohamed Vall ould Brahim

##### Département de Boghé :

MM.  
— Thierno Mamadou Seck  
— Thierno Saydou Dioulde Ly  
— Ba Mohamed El Bechir

##### Département de M'Bagne :

— M. Ba Mohamedou Samba

*Département de Bababé:*

MM.	
— Thierno Nedhirou	10 400
— Thierno Boubacar Aly	7 400
— Thierno Saïdou Sall	7 400
— Thierno Mohamedou Aly	7 400
— Dia Ahmed Tijani	7 400
— Ba Ahmed Tijani	7 400

## VI. — RÉGION DU TRARZA

Trois cent quatre-vingt-onze mille six cent cinquante ouguiya  
(391 650 UM)*Département de Rosso:*

MM.	
— El Moctar ould Baba	10 400
— Moussa Ba	10 400
— Mohamed Fadel ould Tah	10 400

*Département de Médérdra:*

MM.	
— Cheikh ould Mahboubi	17 350
— Hamidoune ould Mah	10 400
— Babaha ould Be ould Meïne	10 400
— Dah ould Elemah	17 400

*Département de R'Kiz:*

MM.	
— Bah ould Mohamed Fall	17 400
— Sidi Mohamed ould Abbe	17 400
— N'Diaye Dia	10 400
— El Hacén ould Bah	10 400
— Oumar Tambou Seydou	10 400
— Abdallahi ould Houeïballa	7 400
— Mohamed ould El Moustapha	14 800

*Département de Ouad Naga:*

MM.	
— Tah ould Yehdhih	17 400
— Mohameden Vall ould Hebed	10 400
— Mohamed Saïd ould Beyah	10 400
— Ahmed ould Mohameden Vall	17 400
— Mohamed Yehdhih ould Mohamed Aly	17 400
— Cheikh ould Ahmed ould Mohamed Vall	17 400
— Nafé ould Habib ould Zaid	10 400

*Département de Boutilimit:*

MM.	
— Mohamed Vall ould Ahmedou Vall	17 350
— Ahmed Abd'El Kader	17 400
— Ehel Cheikh Sidi Mohamed	17 350
— Sidi Mohamed ould Sidi El Moctar	7 400
— Abdallah ould Hemmeïh	7 400
— El Mouvid ould Rabani	10 400
— Abdallahi ould Ahmed	7 400
— Mohamed Ahmed ould El Gaouth	10 400

*Département de Keur-Macène:*

MM.	
— Mohamed Salem ould Aboutah	10 400
— Bedden ould Ahmedou Baba	10 400

## VII. — RÉGION DE L'ADRAR

Vingt-huit mille deux cents ouguiya (28 200 UM)

*Département d'Atar:*

MM.	
— Sid'Ahmed ould Ahmed Bachir	7 400
— Mohamed Lemine ould Soumeïda	10 400

*Département de Chinguitti:*

— M. Abdallahi ould Bababouya	10 400
-------------------------------	--------

## VIII. — RÉGION DE DAKHLET-NOUADHIBOU

Trente-huit mille six cents ouguiya (38 600 UM)

*Département de Nouadhibou:*

MM.	
— Mohamed ould Lematt	10 400
— Boubacar Ba Thierno	7 400
— Mohamed ould Aden	10 400
— Ahmedou ould Abdel Kader	10 400

## IX. — RÉGION DU TIRIS-ZEMMOUR

Dix mille quatre cents ouguiya (10 400 UM)

*Département de Zouerate:*

— M. Ahmed Salem ould Lebatt	10 400
------------------------------	--------

## X. — RÉGION DE L'INCHIRI

Trente-cinq mille cent cinquante ouguiya (35 150 UM)

*Département d'Akjoujt:*

MM.	
— Mohamed Lemine ould Hamdillah	17 350
— Mohamed Lemine ould Bouh	7 400
— Kadennetou ould Mohamed Lemine	10 400

## XI. — RÉGION DU TAGANT

Quatre-vingt mille sept cents ouguiya (80 700 UM)

*Département de Tidjikja:*

MM.	
— Mohamed ould Abdel Kader	17 350
— Mohamed Sidi ould Bah	10 400
— Sidi Abdelh ould Kheira	7 400

*Département de Tichitt:*

— M. Mohamed ould Limam	10 400
-------------------------	--------

*Département de Moudjéria:*

MM.	
— Ismail ould Mohamed Yahya	10 400
— El Haj ould Vahvou	17 350
— Mohamed El Aghoh ould Mohamed Lemine	7 400

## XII. — RÉGION DU GUIDIMAKHA

Soixante-douze mille six cents ouguiya (72 600 UM)

*Département de Sélibaby:*

MM.	
— Mohamed Bocar N'Diaye	10 400
— Cheikh Koueita	10 400
— Achoura Ibrahimia	7 400
— Thierno Khadilou Ly	7 400
— El Hadj Fodié Silly	7 400
— Drame El Hadj Keïdi	7 400

*Département de Ould Yengé:*

MM.	
— Brahim Kane	7 400
— El Hadj Ibra Cire	7 400
— Mangouly	7 400

## XIII. — RÉGION DU DISTRICT DE NOUAKCHOTT

Quatre cent vingt-cinq mille ouguiya (425 000 UM)

— Mahadra Ben Amer	250 000
— Mahadra El Fellah	150 000
— Centre El Farough	25.000

TOTAL GÉNÉRAL: 1 682 700 UM

ART. 2. — Le montant de la présente décision se chiffre à la somme de un million six cent quatre-vingt-deux mille sept cents ouguiya.

*DÉCISION n° 1005 du 3 juillet 1984 accordant un remboursement des droits et taxes en douane indûment perçus au bénéfice de la Société SOGECO à Nouakchott (pour compte SOBOMA).*

ARTICLE PREMIER. — Un remboursement de quatre cent vingt-sept mille huit cent trente-quatre (427.834) ouguiya, représentant des droits et taxes de douane indûment perçus sur déclaration n° 1747 du 9 juillet 1981 au bureau des douanes de Rosso et liquidée sous le numéro 923 (n° de recette 519 du 24 avril 1983) est accordé à la Société SOGECO pour compte SOBOMA à Nouakchott.

ART. 2. — La somme à rembourser sera déduite en écriture du montant des sommes recouvrées au titre des droits et taxes de douane dans le mois au cours duquel la décision prendra effet.

ART. 3. — Le trésorier général et le directeur général des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

*DÉCISION n° 1007 du 9 juillet 1984 autorisant un virement des fonds spéciaux.*

ARTICLE PREMIER. — Une somme de cent vingt mille ouguiya (120.000 UM) sera versée sur le compte n° 280 160 S BIMA au nom du secrétaire permanent du Comité militaire de salut national.

ART. 2. — La dépense est imputable sur le budget de l'Etat, exercice 1984, titre 04, chapitre 01, article 10, paragraphe 90.

*ARRÊTÉ n° 413 du 12 juillet 1984 portant détachement d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Bati ould Lemrabott, inspecteur des impôts de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon (indice 960) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1984, A.C. néant, est, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1984, détaché à la Société mauritanienne de banque (S.M.B.).

ART. 2. — Dans cette position, la Société mauritanienne de banque (S.M.B.) assurera, pendant la durée du détachement, le service de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé dans les conditions fixées par les décrets nos 62-023 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972 susvisés.

La Société mauritanienne de banque (S.M.B.) reste redevable au budget de l'Etat de la contribution pour la constitution et l'entretien de la pension de l'intéressé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

*DÉCISION n° 4756 du 12 juillet 1984 accordant une extension de commissionnaire en douane.*

ARTICLE PREMIER. — Est bénéficiaire d'une extension de commissionnaire en douane:

— M. Habibi ould Ahmedou, agrément n° 36, pour exercer le bureau de douane de Nouakchott-Wharf.

ART. 2. — La présente décision entre immédiatement en vigueur.

## Ministère des Pêches et de l'Economie maritime

## ACTES RÉGLEMENTAIRES:

*DÉCRET n° 84-130 du 5 juin 1984 portant création et organisation d'un établissement public dénommé « Société mauritanienne de commercialisation de poissons (S.M.C.P.) ».*

## TITRE I

## DÉNOMINATION - SIÈGE - CAPITAL

ARTICLE PREMIER. — Sous la dénomination de « Société mauritanienne de commercialisation de poissons » (S.M.C.P.) est créée une société régie par les lois et règlements en vigueur en Mauritanie au jour de la promulgation du présent décret.

ART. 2. — La S.M.C.P. est un établissement public à caractère industriel et commercial. Elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

ART. 3. — Le siège social de la S.M.C.P. est fixé à Nouakchott. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire par décision du conseil d'administration, après approbation de l'autorité de tutelle.

ART. 4. — Le capital social de la S.M.C.P. est fixé à cinq millions d'ouguiya (500.000.000 UM).

## TITRE II

## OBJET

ART. 5. — La S.M.C.P. a pour objet l'exportation de produits halieutiques pêchés dans les eaux sous juridiction mauritanienne et soumis à l'obligation de débarquement. Dans ce cadre, la S.M.C.P. dispose de l'exclusivité de la commercialisation de ces produits à l'extérieur. Si son activité l'exige, la S.M.C.P. peut participer à toute opération financière, commerciale ou industrielle en rapport avec son objet social.

r. 6. — Pour la réalisation de son objet social, tel que décrit de 5 ci-dessus, la S.M.C.P. achètera la production halieutique tous les navires opérant dans les eaux sous juridiction mauritanienne et soumis à l'obligation de débarquement.

ites les personnes physiques et morales, propriétaires des produits susvisés, sont tenues de vendre leurs productions à des conditions de prix rémunérateur fixé par arrêté du ministre des Pêches et de l'Economie maritime, après avis des services compétents de l'Etat, des opérateurs et de la S.M.C.P.

r. 7. — L'achat par la S.M.C.P. des produits halieutiques est soumis aux dispositions de l'article 6 ci-dessus intervenant dans les conditions de prix rémunérateur fixé par arrêté du ministre des Pêches et de l'Economie maritime, après avis des services compétents de l'Etat, des opérateurs et de la S.M.C.P.

r. 8. — La S.M.C.P. est habilitée à :

demander toute autorisation d'exportation nécessaire à son fonctionnement ;

associer avec des établissements publics ou des sociétés d'économie mixte pour la réalisation des services nécessaires au fonctionnement ;

exercer les actions que l'Etat viendrait à lui transférer.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION - DIRECTION

r. 9. — La S.M.C.P. est administrée par un conseil d'administration composé de :

- le président ;
- un représentant de la Présidence du Comité militaire de salut national ;
- deux représentants du ministère des Pêches et de l'Economie maritime ;
- deux représentants du ministère chargé des Finances et du Commerce ;
- deux représentants de la Banque centrale de Mauritanie ;
- un représentant du ministère du Plan et de l'Aménagement du territoire ;
- deux représentants de la Fédération des industries et armements de pêche (F.I.A.P.).

Le président et les membres du conseil d'administration sont élus pour une période de trois (3) ans par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre des Pêches.

r. 10. — Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire trois fois par an sur convocation de son président. Il se réunit autant de fois que le nécessitent la gestion et l'admission de l'établissement en sessions extraordinaires, à la majorité de ses membres, et à condition que ces sessions soient approuvées au préalable par l'autorité de tutelle.

La présence aux sessions ordinaires du conseil d'administration est obligatoire.

Le mandat de l'administrateur cesse de plein droit lorsqu'il est absent, sans raison, d'assister à trois sessions successives. Dans ce cas, il est passible également de sanctions administratives.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres assistent à la session.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votants. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le directeur général de l'établissement assiste aux conseils d'administration avec voix consultative. Il assure ou fait assurer le

secrétariat des réunions du conseil d'administration et du comité de gestion.

Le procès-verbal des réunions est signé du président et de deux (2) membres au moins du conseil d'administration.

ART. 11. — En cas de carence, d'irrégularité ou de négligence, le conseil d'administration peut être suspendu ou dissout par décret.

ART. 12. — Les administrateurs reçoivent au titre de leurs activités des indemnités dont les montants et les modalités sont fixés par le décret n° 84-117 du 28 mai 1984.

Si un membre du conseil d'administration compromet sciemment les intérêts de la société, il est passible d'une amende allant jusqu'à un million d'ouguiya ou d'une peine d'emprisonnement allant d'un mois à un an.

ART. 13. — Le conseil d'administration délibère sur toutes les mesures concernant l'administration et la gestion de l'établissement. Il est investi de tous les pouvoirs pour orienter l'activité de l'établissement, contrôler l'exécution des programmes arrêtés par lui et approuvés par l'autorité de tutelle et ordonner au directeur général de corriger les éventuels écarts par rapport à ces programmes.

Le conseil d'administration délibère notamment sur :

- le plan d'action à moyen terme ;
- le plan d'action annuel ;
- le budget ;
- les conditions de constitution et d'alimentation des fonds de réserves et de renouvellement ;
- l'acceptation ou le refus des dons, legs ou subventions ;
- les emprunts, l'octroi d'aval ou de garantie ;
- l'acquisition, l'aliénation ou l'échange des biens mobiliers ;
- le règlement intérieur ;
- le statut du personnel ;
- l'organigramme ;
- les échelles de rémunération et d'indemnités attribuées aux cadres et aux personnels et tout autre avantage compte tenu des dispositions légales et réglementaires prévues en la matière ;
- les nominations aux postes de responsabilité et la révocation des titulaires desdits postes ;
- les barèmes des tarifs ;
- tout investissement supérieur à 5 millions d'ouguiya ;
- toute recherche de financement extérieur ;
- tout abandon, arrêt ou cession d'une partie des activités ;
- tout programme d'augmentation ou de diminution de la capacité de production et de toute activité nouvelle.

ART. 14. — Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un comité de gestion chargé de suivre l'exécution des délibérations du conseil et lui délègue les pouvoirs nécessaires pour le contrôle et le suivi permanent de l'exécution des directives. Le comité de gestion est constitué de trois membres dont obligatoirement le président du conseil d'administration.

Le comité de gestion se réunit une fois par mois au moins et autant de fois que le nécessite l'activité de la société.

ART. 15. — Les règles de fonctionnement et les compétences du conseil d'administration sont fixées par l'ordonnance n° 84-038 du 25 février 1984 et le décret n° 84-117 du 28 mai 1984.

ART. 16. — Le directeur général de la S.M.C.P. est nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre des Pêches et de l'Economie maritime.

Le directeur général est responsable devant le conseil d'administration de l'exécution des délibérations du conseil, dûment approuvées par l'autorité de tutelle.

Il est ordonnateur unique du budget de l'établissement et veille à son exécution tant en recettes qu'en dépenses. Il propose les nominations et les dénominations aux postes de responsabilité. Il a autorité sur l'ensemble du personnel. Il représente l'établissement en justice.

ART. 17. — Au cas où le directeur général est relevé de ses fonctions pour irrégularité ou mauvaise gestion, il est frappé d'incapacité pour l'exercice de cette fonction pendant une période de cinq ans. En outre, lorsqu'il compromet sciemment les intérêts de la société, il est passible des sanctions pénales prévues au deuxième alinéa de l'article 12 ci-dessous.

ART. 18. — Le directeur financier, choisi en raison de ses compétences, veillera sur la tenue de la comptabilité budgétaire, de la comptabilité générale et de la comptabilité analytique, ainsi qu'à la préparation dans les délais requis des documents comptables et financiers de l'établissement, nécessaires à la gestion et aux délibérations du conseil d'administration et du comité de gestion.

#### TITRE IV

#### TUTELLE - CONTRÔLE

ART. 19. — La Société mauritanienne de commercialisation de poissons (S.M.C.P.) est placée sous la tutelle du ministre des Pêches et de l'Economie maritime.

ART. 20. — Ces autorités de tutelle technique et financière exercent les pouvoirs d'autorisation, d'approbation formelle ou tacite, de suspension et d'annulation conformément aux dispositions des articles 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 de l'ordonnance n° 84-038 du 25 février 1984, fixant le régime des établissements publics.

Ces autorités disposent en outre du pouvoir de substitution en ce qui concerne l'inscription au budget ou compte prévisionnel des dettes exigibles et charges obligatoires de la société. Elles peuvent, à cet effet, se faire communiquer tous documents et se livrer à toutes investigations sur place qui leur paraissent nécessaires ou demander l'intervention du contrôle d'Etat selon les procédures réglementaires prévues en la matière.

ART. 21. — Les pouvoirs des autorités de tutelle s'exercent d'une façon générale sur les délibérations du conseil d'administration et notamment sur les matières énumérées à l'article 13 ci-dessus.

ART. 22. — Le ministre chargé des Finances désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes qui a ou qui ont mandat de vérifier les livres, les caisses, le portefeuille et les valeurs de l'établissement et contrôler la régularité et la sincérité des inventaires, des bilans et des comptes.

ART. 23. — Le commissaire aux comptes peut opérer à tout moment les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns. Il fait obligatoirement rapport au président du conseil d'administration.

Il peut demander la convocation du conseil d'administration en cas d'urgence.

L'inventaire, le bilan et les comptes de chaque exercice doivent être mis à la disposition du commissaire aux comptes avant la réunion du conseil d'administration ayant pour ordre du jour leur adoption avant le 31 mars.

ART. 24. — Le commissaire aux comptes établit un rapport dans lequel il rend compte au ministre chargé des Finances de

l'exécution du mandat qui lui est confié et doit signaler irrégularités et inexactitudes qu'il aura relevées. Ce rapport transmis simultanément au ministre des Pêches et de l'Economie maritime et au président du conseil d'administration.

ART. 25. — Les critères de choix du ou des commissaires aux comptes sont fixés par l'article 22 de l'ordonnance n° 84-038 du 25 février 1984.

ART. 26. — Le ministre des Pêches et de l'Economie maritime, le ministre des Finances et du Commerce et le gouverneur de Banque centrale de Mauritanie sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivi de la procédure d'urgence.

#### ARRÊTÉ n° R-095 du 17 juin 1984 fixant l'uniforme du personnel de la capitainerie du Port autonome de Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. — Dans l'exercice de leurs fonctions, personnels de la capitainerie du Port (officiers de port et maître de port) sont tenus de porter les uniformes dont les modèles et insignes sont fixés par le présent arrêté.

ART. 2. — Chaque officier ou maître de port reçoit une dot de tenue à la charge du Port autonome de Nouadhibou composée de :

##### 1. Tenue kaki (deux)

- 1 casquette ;
- 1 toile ;
- 2 chemises kaki (1 manches longues et 1 manches courtes) ;
- 1 ceinture kaki à boucle dorée ;
- 1 pantalon kaki ;
- 1 paire de chaussures noires ;
- 1 paire de chaussettes kaki ;
- 1 paire d'épaulettes ;
- 1 veste kaki.

Ces deux tenues seront fournies tous les ans.

##### 2. Tenue drap bleu marine (une)

- 1 casquette ;
- 1 coiffe bleue ;
- 1 chemise blanche manches longues ;
- 1 cravate noire ;
- 1 veste croisée 4 boutons dorés avec ancre marine ;
- 1 pantalon bleu marine ;
- 1 paire de chaussures noires ;
- 1 paire de chaussettes noires.

Cette tenue sera fournie tous les trois ans.

ART. 3. Les insignes de grade sont les suivants :

##### 1. POUR LES MAITRES DE PORT

a) Figurent sur la casquette des maîtres de port des 3 grades 1 écusson comportant deux ancres croisées dorées et une aussi dorée avec un fond bleu marine.

b) Sur les manches de la tenue de drap sont portés :

- *Maître de port* : un tour de galon argenté de 6 mm avec deux ancres dorées ;
- *Maître de port principal* : un tour de galon argenté de 6 mm avec un liséré doré de 2 mm avec deux ancres croisées dorées ;

*re de port principal de classe exceptionnelle*: un tour de n argenté, un liséré argenté de 1 mm avec deux ancrées dorées.

#### LES OFFICIERS DE PORT

figurent sur la casquette d'officier de port des quatre grâcusson comportant deux ancrées dorées, trois s dorées avec fond bleu marine.

ur les manches de la tenue de drap sont portés :

*r les lieutenants de port* : 2 tours de galons dorés de 6 mm : 2 ancrées dorées.

*r les capitaines de port de classe exceptionnelle* : 3 tours de ns dorés de 6 mm, 1 tour de galon vert argenté de 2 mm : 2 ancrées dorées.

*r le commandant de port* : 4 tours de galons dorés de m, 2 ancrées dorées.

1. 4. — Le directeur du Port autonome de Nouadhibou est de l'exécution du présent arrêté.

## re des Mines et de l'Industrie

### CTES DIVERS :

*T n° 84-113 du 20 mai 1984 accordant à la Société nationale strielle et minière, agissant au nom du Consortium de phosphates, renouvellement du permis de recherches de type M, n° 28.*

ICILE PREMIER. — Le permis de recherches de type M, n° 28 accordé au de recherches géologiques et minières (BRGM) agissant au Consortium de phosphates groupant en outre la Société nationale elle et minière, société d'économie mixte (SNIM-sem), la Société ise des phosphates de Thiès (S.S.P.T.) et GEOMIN, par décret 66 du 29 mars 1974, renouvelé une première fois par décret 38 du 12 février 1976 et une deuxième fois par décret n° 79-254 eptembre 1979 est renouvelé une troisième fois au profit de la sem.

1. 2. — Ce permis, dont la superficie est réputée égale à 1 513 km<sup>2</sup>, ité par le périmètre A-B-C-D, ci-après défini :

*nt A* : intersection du méridien 14° ouest avec le parallèle 16° 40' 1 ;

*nt B* : intersection du méridien 13° 40' ouest avec le parallèle 40' nord ;

*nt C* : intersection du méridien 13° 40' ouest avec le fleuve Sénégal ;

*nt D* : intersection du méridien 14° ouest avec le fleuve Sénégal.

r. 3. — Le renouvellement de ce permis confère, dans la limite de imètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospec- de recherche des phosphates de chaux et d'alumine. Le Consortium erches de phosphates s'engage à dépenser la somme de 30 (trente) s d'ouguiya au cours des deux années à venir.

SNIM-sem, la S.S.P.T., GEOMIN et le B.R.G.M. sont conjoint- et solidairement responsables de cet engagement.

r. 4. — La durée de validité du renouvellement du permis est fixée ans à partir de la date d'expiration de la précédente période de é.

r. 5. — Le ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de tion du présent décret qui sera publié suivant la procédure ace.

*DÉCRET n° 84-116 du 20 mai 1984 modifiant le décret n° 83-105 bis portant nomination du président et des membres du conseil d'adminis- tration de la Société mauritanienne des industries de raffinage (SOMIR).*

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret n° 83-105 bis du 25 avril 1983 est modifié ainsi qu'il suit :

#### Président :

— *Au lieu de*: Mohamed Mahmoud ould Mmeyada, *lire*: Kane Moustapha, conseiller technique du ministre de l'Hydraulique et de l'Energie.

#### Membres :

— *Au lieu de*: Saleck ould Mohamed, *lire*: Boubacar ould Messaoud, directeur de l'Habitat et de l'Urbanisme représentant le ministre chargé de l'Équipement ;

— *Au lieu de*: Mrabih Rabou, *lire*: Mohamedou Michel, conseiller technique du ministre du Plan et de l'Aménagement du territoire repré- sentant le ministère chargé du Plan.

ART. 2. — Les autres dispositions du décret n° 83-105 bis sont inchangées.

ART. 3. — Le ministre de l'Hydraulique et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

*ARRÊTÉ n° 86 du 12 juin 1984 portant nomination d'une commission d'évaluation.*

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés président et membres de la commission d'évaluation de l'actif et du passif de la Société mauritanienne de tourisme et d'hôtellerie (S.M.T.H.) :

#### Président :

— M. Toure Moctar, conseiller du ministre des Mines et de l'Industrie.

#### Membres :

— M. Toure Thierno Ousmane, directeur des Domaines, expert liqui- dateur et comptable ;

— M. Mamadou Lamine N'Dongo, ingénieur statisticien, représentant le ministère chargé du Plan ;

— M. Sow Mody, chef de service des Etudes et de Contrôle, expert en bâtiments.

ART. 2. — Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

*ARRÊTÉ n° R-102 du 16 juillet 1984 fixant la date de mise en exploita- tion de la Société mauritanienne pour le commerce et l'industrie (S.M.C.I.).*

ARTICLE PREMIER. — La date de mise en exploitation de la S.M.C.I. est fixée au 3 septembre 1981.

ART. 2. — La S.M.C.I. est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par les services chargés du contrôle des industries et des douanes. Elle est tenue, en outre, de respecter les dispositions des décrets n° 76-224 du 3 août 1976 et n° 79-239 du 3 septembre 1979.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié.

## Ministère du Développement rural

## ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 78 du 3 juillet 1984 portant nomination des membres de la commission spéciale des marchés de la Ferme d'Etat de M'Pourié.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé président de la commission spéciale des marchés de la Ferme de M'Pourié :

— M. Ahmed Salemould Moloud, président du conseil d'administration de la Ferme de M'Pourié.

ART. 2. — Sont nommés membres, les fonctionnaires et agents ci-après :

MM.

- Mohamedouould Elguera, directeur de la Ferme de M'Pourié ;
- Sy Mamadou, agent comptable de la Ferme de M'Pourié ;
- Abdellahiould Mohameden, directeur administratif et financier, représentant du ministère du Développement rural.

ART. 3. — Le contrôleur financier, ou son représentant, est observateur permanent.

ART. 4. — Le directeur de l'Agriculture, président du conseil d'administration de M'Pourié, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

## Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

## ACTES RÉGLEMENTAIRES :

ARRÊTÉ n° R-103 du 18 juillet 1984 fixant le prix de vente maximum des hydrocarbures liquides.

ARTICLE PREMIER. — Les prix maximum de vente des hydrocarbures liquides livrés en vrac à la sortie des dépôts sont fixés ainsi qu'il suit à partir du 18 juillet 1984.

## I. — DÉPÔT M.E.P.P. - NOUAKCHOTT

Super-carburant (UM/hl)	Essence ordinaire (UM/hl)	Pétrole (UM/hl)	Gas-oil (UM/hl)
4 813,80	4 547,90	2 862,00	2 663,60

## II. — DÉPÔT POINT CENTRAL OU SOMIR

	Essence ordinaire (UM/hl)	Pétrole (UM/hl)	Gas-oil (UM/hl)
Ex-dépôt Nouadhibou	4 158,00	2 489,00	2 510,00
Ex-dépôt Zouérate	4 273,40	2 626,90	2 657,10

## III. — DÉPÔT M.E.P.P. - NOUADHIBOU

	Gas-oil UM/hl
Ex-dépôt M.E.P.P.-Nouadhibou	1 739,90

## PRIX A LA POMPE AU 18 JUILLET 1984 EN UM/l

Localités	Essence super	Essence ordinaire	Pétrole lampant
Aïoun El Atrouss	53,20	50,40	33,20
Akjoujt	50,70	48,00	30,60
Aleg	50,70	48,00	30,60
Atar	51,80	49,00	31,80
Ajouer	50,60	47,90	30,50
Bababé	51,40	48,70	31,40
Boghé	51,10	48,30	31,00
Boutilimit	50,30	47,60	30,20
Chinguetti	52,50	49,70	32,50
Choum	—	45,00	28,30
F'Dérick	—	44,30	27,30
Kaédi	51,60	48,90	31,60
Kankossa	52,60	49,80	32,60
Kiffa	52,10	49,30	32,10
M'Bout	53,10	50,30	33,10
Magta Lahjar	51,10	48,40	31,10
Méderdra	50,40	47,70	30,30
Moudjéria	51,70	49,00	31,70
Néma	55,10	52,20	35,20
Nouadhibou	—	44,30	27,40
Nouakchott	49,80	47,10	29,70
Ouad Naga	50,00	47,30	29,90
Idini	50,00	47,30	29,90
R'Kiz	—	48,20	30,90
Rosso	50,50	47,80	30,40
Sélibaby	52,90	50,10	32,90
Tidjikja	52,60	49,80	32,60
Tintane	53,00	50,20	33,10
Timbédra	54,90	52,00	35,00
Tiguent	50,20	47,50	30,10
Zouérate	—	47,30	30,30

ART. 2. — Les secrétaires généraux du ministère de l'Hydraulique et de l'Energie et du ministère des Finances et des Travaux publics, les gouverneurs et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie par la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59 du 15 mai 1959.

## ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 322 du 26 mai 1984 portant détachement de deux ingénieurs agronomes et météorologues.

ARTICLE PREMIER. — MM: Kane Abdoul Aziz, mle Gandega Yelli, mle 44.558 G, ingénieurs de l'Economie rurale, à la direction de l'Agrhyment, précédemment rattachée au ministère de l'Hydraulique et de l'Habitat, sont détachés, à compter du 1er mai 1984, au ministère du Développement rural.

ART. 2. — La direction de l'Agrhyment est transférée par décret du 4 octobre 1982 au ministère du Développement rural.

**ARRÊTÉ n° 379 du 10 juin 1984 portant détachement d'un fonctionnaire.**

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed El Bechir ould Mohamed Saleh, surveillant des travaux de 2<sup>e</sup> classe, 7<sup>e</sup> échelon (indice 470), est détaché auprès du commissariat à la Sécurité alimentaire, à compter du 29 mars 1984.

ART. 2. — Le commissariat à la Sécurité alimentaire assurera, pendant la durée du détachement, les services de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé dans les conditions fixées par les décrets n° 62-023 du 17 janvier 1962 et n° 72-258 du 27 novembre 1972 susvisés.

Le commissariat reste redevable envers le budget de l'Etat du montant de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

**Ministère de l'Éducation nationale :****ACTES DIVERS :****ARRÊTÉ n° 346 du 5 juin 1984 portant nomination des membres de la commission de supervision de l'alphabétisation fonctionnelle.**

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, sous l'autorité du ministère de l'Éducation nationale, une commission permanente dénommée « commission de l'alphabétisation fonctionnelle ».

ART. 2. — Cette commission est chargée de superviser le projet d'alphabétisation fonctionnelle n° 522 en langues nationales qui vient en substitution à l'action d'éducation des adultes.

ART. 3. — La commission de supervision de l'alphabétisation fonctionnelle est composée ainsi qu'il suit :

*Président :*

— M. Ba Mamadou Alassane, conseiller technique du M.E.N.

*Secrétaire permanent :*

— M. Babaha ould Sidi Tah, chef du service de l'Éducation des adultes.

*Membres :*

MM.

- le directeur de l'Enseignement fondamental ;
- l'inspecteur chargé de l'Enseignement fondamental ;
- le directeur de l'I.P.N. ;
- Mohamed Abderrahmane ould Maaouiya, chef du département Animation à la Permanence du C.M.S.N. ;
- Moktar ould Hemeina, conseiller pour les Affaires culturelles, représentant le ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports ;
- Ba Bocar Soule, chef de service, représentant le ministère du Développement rural ;
- Alioune Cire Ba, chef de section, représentant le ministère de l'Information et des Télécommunications ;
- Anne Saada, chef de division, représentant le ministère de la Santé et du Travail.

ART. 4. — Dans le cadre de l'exécution du projet n° 522/MAU/10, la commission peut prendre les initiatives nécessaires pour la réalisation des tâches qui lui sont confiées.

ART. 5. — La commission d'alphabétisation fonctionnelle est chargée d'élaborer son règlement intérieur. Elle est autorisée à créer en son sein des sous-commissions spécialisées.

**DÉCRET n° 84-106 du 15 juin 1984 portant nomination des professeurs et des élèves professeurs au conseil d'administration du C.F.P./C.E.G.**

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du conseil d'administration du C.F.P./C.E.G. au titre de l'année universitaire 1983-1984 :

*En qualité de représentants des professeurs du C.F.P./C.E.G. :*

- M. Mohamed Abdallahi ould Seyid, professeur (hist.-géo.) ;
- M. Corraera Issagha, professeur (français).

*En qualité de représentants des élèves professeurs du C.F.P./C.E.G. :*

- M. Ahmed ould Souffi (1<sup>re</sup> année sc. nat., géo., opt. français) ;
- M. Abdoul El Hacen Lo (1<sup>re</sup> année L.M.H., opt. français).

ART. 2. — Le ministre de l'Éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

**ARRÊTÉ n° 372 du 19 juin 1984 portant rectification de l'arrêté n° 346 du 5 juin 1984 portant nomination des membres de la commission de supervision de l'alphabétisation fonctionnelle.**

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de l'arrêté n° 346 du 5 juin 1984 est rectifié ainsi qu'il suit :

*Membres :*

*Au lieu de :* M. Moktar ould Hemeina, conseiller pour les Affaires culturelles, représentant le ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports, *lire :* M. Mohamed ould Soueidi, chef du service de l'Éducation populaire, représentant le ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports.

Le reste sans changement.

**DÉCISION n° 1031 du 14 juillet 1984 infligeant un blâme à un fonctionnaire.**

ARTICLE PREMIER. — Un blâme est infligé à M. Limam ould Mohamed Vall, professeur de collège, pour indiscipline à l'égard d'une autorité hiérarchique supérieure.

**Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Formation des cadres et de la Fonction publique****ACTES DIVERS :****ARRÊTÉ n° 313 du 23 mai 1984 portant régularisation de la situation de deux techniciens de l'Économie rurale.**

ARTICLE PREMIER. — M. Tombo Mamadou Aly, né en 1959 à Dindia Bené (acte n° 98 du 11 août 1971, M'Bout), de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme d'adjoint technique des Eaux et Forêts de l'École royale forestière de Salé (Maroc), assimilé à l'indice 432 depuis le 25 novembre 1982, est, à compter de la même date, nommé et titularisé ingénieur adjoint technique de l'Économie rurale de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 560).

ART. 2. — M. Ba Oumar Mamadou, né en 1956 à Boghé (acte n° 266 du 11 avril 1966 à Boghé), de nationalité mauritanienne, titulaire d'un baccalauréat technique (Iraq), assimilé à l'indice 432 depuis le 26 novembre 1982, est, à compter de la même date, nommé et titularisé conducteur de l'Economie rurale de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 480).

ARRÊTÉ n° 367 du 16 juin 1984 portant nomination et titularisation d'un conducteur de l'Economie rurale.

ARTICLE PREMIER. — M. Tall N'Dahirou Yero, né le 30 décembre 1963 à Sénimody (acte de naiss. n° 37 du 2 mai 1974, préfet Monguel), de nationalité mauritanienne, titulaire du bac professionnel en agriculture (Iraq), est, à compter du 20 octobre 1982, nommé et titularisé conducteur de l'Economie rurale de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 480).

ARRÊTÉ n° 382 du 24 juin 1984 constatant la cessation définitive de fonction d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 30 octobre 1983, la cessation définitive de fonction pour cause de décès de M. Tingue ould Sidi, secrétaire d'administration générale de 1<sup>re</sup> classe, 5<sup>e</sup> échelon (indice 530), depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1982, engagé depuis le 29 novembre 1961.

DÉCRET n° 84-146 du 2 juillet 1984 portant nomination de deux fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Formation des cadres et de la Fonction publique, à compter du 7 mai 1984 :

- Directeur de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle :*
- M. Ahmedou ould Daha, professeur.
- Chef de service des Bourses des étudiants et stagiaires à la direction de l'Enseignement technique :*
- M. Toure Harouna, professeur.

## Ministère de la Santé et du Travail

### ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DÉCRET n° 86-84 du 4 juillet 1984 fixant les attributions du ministre de la Santé et du Travail et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de la Santé et du Travail est chargé :

### *Dans le secteur de la santé :*

- des questions relatives à la création, au fonctionnement, au contrôle des formations et organismes publics et privés de la médecine curative et de la médecine préventive, de leurs aspects, et de l'hygiène publique ;
- des questions concernant la famille et les affaires sociales.

### *Dans le secteur du travail :*

- des questions se rapportant au travail, à l'emploi, à la voyance sociale et à la formation professionnelle des ouvriers spécialisés et qualifiés.

ART. 2. — Sont soumis à la tutelle administrative du ministre de la Santé et du Travail, les établissements publics suivants :

- l'Office national de pharmacie (PHARMARIM) ;
- le Centre national d'hygiène (C.N.H.) ;
- le Centre national d'orthopédie et de réadaptation fonctionnelle ;
- la Caisse nationale de sécurité sociale (C.N.S.S.).

ART. 3. — L'administration centrale du ministère de la Santé et du Travail comprend, outre le secrétariat général, le service rattaché le service de la traduction :

1. *Les conseillers techniques ;*
2. *L'inspection générale de la Santé ;*
3. *L'inspection générale de la Pharmacie ;*
4. *La direction de la Santé, dont dépendent :*
  - la direction de l'hôpital national ;
  - la direction de l'hôpital Sabah ;
  - la direction de l'Ecole nationale de la santé publique (E.N.S.P.) ;
  - le service de la médecine préventive ;
  - le service de la protection maternelle et infantile ;
  - le service national de lutte contre la tuberculose et les maladies infectieuses (S.N.A.T.L.) ;
  - le service national de gestion et d'entretien (S.N.G.E.) ;
  - le service de l'approvisionnement et du matériel (PHARMAPRO).
5. *La direction des Affaires sociales, comprenant :*
  - le service de l'action sociale ;
  - le service des relations extérieures ;
  - le service de la promotion socio-éducative.
6. *La direction du Travail, dont dépendent :*
  - le service de l'emploi et de la formation professionnelle ;
  - le service de l'inspection du travail et de la prévoyance sociale ;
  - le service des études et des relations extérieures.
7. *La direction des Affaires administratives et financières, comprenant deux services :*
  - le service du personnel ;
  - le service du matériel et des finances.

ART. 4. — Les conseillers techniques sont chargés de traiter les affaires qui leur sont confiées par le ministre et de donner leur avis sur les diverses questions qui leur sont soumises. Ils sont au nombre de trois :

- un conseiller juridique ;
- un conseiller chargé des problèmes spécifiques de la santé ;
- un conseiller pour les affaires du travail.

ART. 5. — L'inspection générale de la Santé est chargée de l'autorité du ministre, des missions techniques de contrôle dans les domaines intéressant la santé publique et privée.

L'inspecteur général de la Santé a le rang et les avantages de nature et en espèces d'un directeur de l'administration centrale.

ART. 6. — L'inspection générale de la Pharmacie est chargée, sous l'autorité du ministre, de l'inspection des officines et dépôts de médicaments publics et privés et du contrôle de la vente des stupéfiants.

L'inspecteur général de la Pharmacie a le rang et les avantages en nature et en espèces d'un directeur de l'administration centrale.

ART. 7. — La direction de la Santé est chargée de diriger, de coordonner et de contrôler l'ensemble des activités des services de santé. Elle a notamment dans ses attributions :

1. Sur le plan de l'hygiène médicale, la surveillance et la coordination de tous les organismes sanitaires publics et privés ;
2. Sur le plan de l'hygiène sociale, l'organisation et le contrôle de l'hygiène, les mesures de salubrité publique, d'assainissement, la prophylaxie des maladies transmissibles, la protection maternelle et infantile et l'éducation sanitaire des populations ;
3. Sur le plan réglementaire, l'application des règlements sanitaires nationaux et internationaux, le contrôle sanitaire des formations et celui de la médecine et de la pharmacie ;
4. Le développement des services médico-sociaux, hygiène scolaire, hygiène du travail.

Le directeur de la Santé est assisté d'un directeur adjoint nommé par décret qui assure son intérim en cas d'absence ou d'empêchement.

ART. 8. — Le directeur de l'hôpital national est chargé du fonctionnement de cet établissement.

ART. 9. — Le directeur de l'hôpital Sabah est chargé du fonctionnement de cet établissement.

ART. 10. — Le directeur de l'École nationale de santé publique est chargé de diriger, de coordonner et d'assurer le bon fonctionnement de cet établissement. Il est tenu de veiller à l'organisation des études, à leur bon déroulement et d'assurer la discipline interne de l'école.

ART. 11. — Le service de la médecine préventive est chargé de toutes les questions relatives aux vaccinations, à l'assainissement et à l'hygiène du milieu, à l'éducation sanitaire, à l'hygiène scolaire, à la nutrition.

Il entreprend ses activités en liaison avec le Centre national d'hygiène, le service de P.M.I., la médecine du travail, le service de lutte contre la tuberculose et la lèpre. Il comprend :

- la division des maladies transmissibles et de l'hygiène ;
- la division de l'éducation sanitaire ;
- la division de l'hygiène scolaire.

ART. 12. — Le service de la protection maternelle et infantile est chargé de toutes les questions relatives à la santé de la mère et de l'enfant. Il comprend :

- la division de la nutrition ;
- la division des programmes et de la formation ;
- la division de la coordination et de la supervision.

ART. 13. — Le service de la planification est chargé du suivi des questions relatives :

- à la coordination de la coopération bilatérale et internationale (projets à l'étude et en cours de réalisation) ;
- à l'étude et à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires dans le domaine de la santé ;
- à la collecte et à la diffusion des statistiques sanitaires ;
- à la documentation scientifique et technique.

Il comprend :

- la division des statistiques et de la documentation ;

- la division des études et des projets ;
- la division de la formation.

ART. 14. — Le service national de lutte contre la tuberculose et la lèpre est chargé de promouvoir et de développer le programme de lutte contre ces deux endémies.

ART. 15. — Le service national de gestion et d'entretien est chargé, pour l'ensemble des formations sanitaires relevant du ministère de la Santé et du Travail :

*Dans le domaine de la gestion :*

- d'élaborer un répertoire, tenu à jour, du matériel existant dans les formations sanitaires et d'apprécier l'état de ce matériel ;
- de faire des propositions pour le remplacement ou l'acquisition de matériels ;
- d'assurer la surveillance des travaux neufs.

*Dans le domaine de l'entretien :*

- d'exécuter toutes les opérations de maintenance des équipements techniques et hospitaliers ainsi que des matériels d'exploitation ;
- de réaliser l'entretien des locaux techniques, d'hospitalisation, à usage administratif ou d'enseignement, des logements de fonction implantés dans les formations sanitaires.

ART. 16. — Le service de l'approvisionnement et du matériel est chargé :

- de l'approvisionnement et de la dotation en médicaments et matériel médico-chirurgical des formations sanitaires publiques ;
- de l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires dans le domaine pharmaceutique ;
- des modalités de délivrance des visas pour les médicaments.

Il comprend :

- la division de l'approvisionnement pharmaceutique ;
- la division du matériel ;
- la division du transit.

ART. 17. — La direction des affaires sociales est chargée de l'étude de tous les problèmes sociaux. Elle a notamment dans ses attributions :

- la conception et la mise en œuvre des mesures efficaces d'assistance aux catégories les plus défavorisées de la population ;
- la création des structures appropriées pour la protection de l'enfance, la promotion sociale de la femme, la rééducation professionnelle des handicapés physiques et mentaux ;
- l'étude et l'élaboration de la législation et des statistiques en matière sociale.

ART. 18. — Le service de l'action sociale est chargé de l'assistance aux handicapés physiques et mentaux ainsi qu'aux indigents par l'intermédiaire de l'aide sociale (secours, soins et appareillages) ou des services sociaux (enquêtes, informations, placements). Il comprend :

- la division de l'aide sociale ;
- la division de la promotion sociale des handicapés.

ART. 19. — Le service de la promotion socio-éducative est chargé des questions relatives à la formation féminine et à l'intégration des femmes dans le développement économique par le moyen notamment des centres d'éducation féminine. Il comprend :

- la division des jardins d'enfants ;
- la division des centres d'éducation féminine.

ART. 20. — Le service des relations extérieures est chargé de la liaison avec les organismes sociaux nationaux et internationaux.

ART. 21. — La direction du travail est chargée de diriger, de coordonner et de contrôler l'ensemble des activités des services du secteur du travail, de l'emploi et de la prévoyance sociale.

ART. 22. — Le service de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de la mise en œuvre et de l'exécution de la politique de l'emploi et de l'ensemble des questions relatives à la formation et au perfectionnement professionnel, à l'apprentissage et à l'orientation professionnelle. Il comprend :

- la division de l'emploi ;
- la division de la formation professionnelle.

ART. 23. — Le service de l'inspection du travail et de la prévoyance sociale comporte deux divisions :

- une division des affaires générales chargée :
  - des négociations collectives entre travailleurs et employeurs et des questions relatives aux conditions de vie et de travail des travailleurs ;
  - de suivre l'action des sections d'inspection du travail établies dans les différentes régions du pays et de faire la synthèse des informations fournies par les sections ;
  - de suivre les questions relatives à la prévoyance sociale en général et à la sécurité sociale en particulier ;
- une division des conflits chargée d'assumer le rôle de médiateur dans les conflits collectifs.

ART. 24. — Le service des études et des relations extérieures est chargé :

- de la centralisation, de l'exploitation et de la diffusion des informations sur l'action du gouvernement en matière de travail, d'emploi et de prévoyance sociale ;
- des études dans le domaine social, juridique, économique et des statistiques en matière de travail, d'emploi et de prévoyance sociale ;
- du suivi des relations concernant le travail, l'emploi et la prévoyance sociale avec les pays étrangers et les organisations internationales ou régionales.

ART. 25. — La direction des affaires administratives et financières est chargée des opérations relatives à la préparation et à l'exécution du budget du département sous l'autorité du secrétaire général ; elle est chargée de la gestion du personnel et de la tenue de la comptabilité matière.

ART. 26. — Le service du personnel est chargé de la gestion administrative des fonctionnaires et agents du département, du déroulement de leur carrière, du suivi des problèmes administratifs ainsi que de l'élaboration des actes administratifs (projets de décrets, arrêtés, décisions). Il comprend :

- la division chargée de la gestion des auxiliaires ;
- la division chargée de la gestion des fonctionnaires et de l'assistance technique.

ART. 27. — Le service du matériel et des finances comprend une division chargée de la liquidation et du matériel. Il est chargé de la comptabilité du département et a notamment dans ses attributions la tenue de la comptabilité matière de l'ensemble du département.

ART. 28. — L'organisation des directions, services et divisions en bureaux et sections sera définie par arrêté du ministre de la Santé et du Travail.

ART. 29. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles du décret n° 127-82 du 23 décembre 1982 fixant les attributions du ministre de la Santé et Affaires sociales et l'organisation de l'administration centrale de son département.

*DÉCRET n° 84-159 du 9 juillet 1984 fixant les attributions, modalités d'administration de l'Ordre des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes, le mode d'élection des membres et du président de l'Ordre.*

ARTICLE PREMIER. — Le conseil national de l'Ordre des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes veille à l'intérêt général de la profession conformément aux dispositions énoncées à l'article 27 de l'ordonnance n° 83-136, ainsi qu'en ses articles 38, 39.

Il s'occupe, sur le plan national, de toutes les questions d'entraide et de solidarité professionnelle.

Il pourra jouer, à la demande des intéressés, le rôle d'arbitre dans les conflits pouvant opposer certains membres de la profession médicale.

Il est qualifié pour représenter le corps médical et pharmaceutique auprès des organismes d'assistance.

Il délibère sur les affaires soumises à son examen par le ministre chargé de la Santé.

Il se prononce sur les conditions d'inscription et de radiation au tableau de l'Ordre selon les dispositions du chapitre II de l'ordonnance susvisée et du décret n° 83-199 du 30 août 1983 fixant la procédure d'octroi des autorisations d'exercer à titre privé en médecine, pharmacie et chirurgie dentaire.

Siégeant en formation disciplinaire, il statue sur les sanctions à prendre à l'égard des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du secteur public comme du secteur privé, telles que définies au chapitre IV de l'ordonnance susvisée.

ART. 2. — Les frais de fonctionnement du conseil national de l'Ordre sont couverts par les cotisations de ses membres. Le montant annuel des cotisations est fixé par le conseil national.

ART. 3. — L'organisation des élections pour la mise en place des organes de l'Ordre selon les dispositions des articles 31, 32 et 34 de l'ordonnance susvisée est assurée à la demande du ministre chargé de la Santé par une commission comprenant :

- le directeur de la Santé publique ;
- le médecin le plus ancien dans la profession ;
- le pharmacien le plus ancien dans la profession ;
- le chirurgien-dentiste le plus ancien dans la profession ;
- le magistrat exerçant les fonctions de conseiller juridique de l'Ordre.

ART. 4. — Sont électeurs tous les médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes mauritaniens autorisés à exercer leur profession en République islamique de Mauritanie.

Sont éligibles tous les praticiens électeurs ayant plus de cinq ans de pratique médicale en Mauritanie, à quelque titre que soit.

ART. 5. — Les membres du conseil sont élus pour trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

prochain renouvellement du conseil interviendra dans un délai de deux mois après la publication du présent décret.

r. 6. — La composition et les modalités d'élection et de fonctionnement du bureau de l'Ordre sont fixées par le règlement intérieur du conseil national de l'Ordre.

r. 7. — Le ministre chargé de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret.

#### ACTES DIVERS :

*É n° R-093 du 19 juin 1984 portant constitution des commissions nationales et régionales de mauritanisation des emplois.*

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés membres de la commission nationale de mauritanisation des emplois :

au titre de représentants de l'U.T.M. :

Nane Mamadou Djibril, titulaire ;

Mahmoud ould Said, suppléant.

au titre de représentants de la C.G.E.M. :

Sidi ould Zein, titulaire ;

Mohamed Lemine ould Moulaye Zein, suppléant.

r. 2. — La commission nationale de mauritanisation des emplois est présidée par le directeur du Travail ou son représentant.

r. 3. — Sont désignés membres représentant l'Union des travailleurs de Mauritanie (U.T.M.) au sein des commissions régionales de mauritanisation :

Nouakchott, le délégué régional de l'U.T.M. ;

Nouadhibou, le délégué régional de l'U.T.M. ;

Tiris-Zemmour, le délégué régional de l'U.T.M. ;

Gorgol, le délégué régional du Gorgol ;

Brakna, le délégué régional du Brakna ;

Trarza, le délégué régional du Trarza ;

Assaba, le délégué régional de l'Assaba ;

Hodh El Chargi, le délégué régional du Hodh El Chargi ;

Hodh El Gharby, le délégué régional du Hodh El Gharby ;

Guidimakha, le délégué régional du Guidimakha ;

Tagant, le délégué régional du Tagant ;

Inchiri, le délégué régional de l'Inchiri ;

Adrar, le délégué régional de l'Adrar.

r. 4. — Sont désignés membres représentant de la Confédération des employeurs de Mauritanie (C.G.E.M.) au sein des commissions régionales de mauritanisation des emplois :

District de Nouakchott :

Bamba ould Sidi Badi, titulaire ;

Seyid ould Abdallahi, suppléant.

Trarza :

Brahim ould Hamdinou, titulaire ;

Mohamed Cheikh ould Amarâ, suppléant.

Inchiri :

Abeidy ould Charraby, titulaire ;

Sid'Ahmed ould Christophe, suppléant.

Adrar :

Mohamed Abderrahmane ould Amar, titulaire ;

Mohamed Lemine ould Berrou, suppléant.

khlet-Nouadhibou :

N'Diaye Oumar, titulaire ;

Mohamed Lemine ould Chbih, suppléant.

— *Au Tiris-Zemmour :*

• M. Ahmed Saleck ould Heyine, titulaire ;

• M. Mohamed Mahmoud ould Behnass, suppléant.

— *Au Tagant :*

• M. Beddy ould Chenny, titulaire ;

• M. Sidi ould Nemine, suppléant.

— *A l'Assaba :*

• M. Moctar ould Bouceif, titulaire ;

• M. Idoumou ould Khoutar, suppléant.

— *Au Guidimakha :*

• M. Guisset Abou Dialel, titulaire ;

• M. Yahya ould Sidi Mahmoud, suppléant.

— *Au Gorgol :*

• M. Hadya Diagana, titulaire ;

• M. Ousmane N'Diade, suppléant.

— *Au Hodh El Gharby :*

• M. Baba ould Amar Jawda, titulaire ;

• M. Mohamed ould Agheb, suppléant.

— *Au Hodh El Chargi :*

• M. Hamoud ould Ahmedou, titulaire ;

• M. Baba Ahmed ould Ahmed, suppléant.

— *Au Brakna :*

• M. Abderrahmane ould Boubou, titulaire ;

• M. Cheikh ould Ahmed Challa, suppléant.

ART. 5. — A Nouakchott, la commission régionale de mauritanisation des emplois sera présidée par le chef du bureau de la main-d'œuvre du District de Nouakchott ou son représentant.

Dans les autres régions, les commissions seront présidées par les inspecteurs régionaux du Travail ou leurs représentants, là où ils existent, et par les gouverneurs de Région ou leurs représentants, là où ils n'existent pas.

ART. 6. — En cas de besoin et dans les mêmes formes et procédures, il pourra être créé des commissions départementales de mauritanisation des emplois.

ART. 7. — Les modalités pratiques de fonctionnement des commissions de mauritanisation seront déterminées par voie de circulaires. Elles déterminent leurs calendriers de travail en fonction de leurs contraintes propres et se réunissent en assemblée plénière au moins une fois tous les quinze (15) jours.

ART. 8. — Le directeur du Travail et les inspecteurs et les contrôleurs du Travail sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

*ARRÊTÉ n° R-094 du 28 juin 1984 portant autorisation de création et d'ouverture d'un dépôt pharmaceutique à Keur-Massène (Trarza).*

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'ouverture d'un dépôt pharmaceutique à Keur-Massène, département de Keur-Massène, Trarza, au nom de M. Ahmedou Yemba ould Ahmed.

ART. 2. — Le dépôt doit être installé dans un local muni d'ouvertures grillagées et être équipé au minimum d'un comptoir de vente, d'étagères murales, d'une armoire métallique munie d'une serrure et d'un réfrigérateur pour le stockage des produits thermolabiles.

ART. 3. — Le dépôt est géré et placé sous la responsabilité technique de M. Mohamed ould Moctar Salem, infirmier diplômé d'Etat à la retraite.

ART. 4. — Le contrôle technique de cet établissement est assuré par le médecin-chef de la circonscription sanitaire régionale du Trarza.

ART. 5. — Cette autorisation d'ouverture est donnée à titre temporaire; elle est reconductible automatiquement chaque année jusqu'en 1993, mais prendra immédiatement fin si une officine pharmaceutique est créée à Keur-Massène.

Elle peut être suspendue à tout moment si une infraction est constatée par le médecin-chef de la Région.

Cette suspension est immédiate et définitive si la gestion n'est plus assurée par le responsable qualifié nommément désigné.

*DÉCRET n° 84-145 du 2 juillet 1984 portant nomination au ministère de la Santé et du Travail.*

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de la Santé et du Travail, à compter du 9 avril 1984:

*Directeur des affaires administratives:*

— M. Mohamed Teyib ould Abba, administrateur civil, mle 53.262 S, en remplacement de M. Sow Moussa Demba, mle 34.367 E.

*Directeur des affaires sociales:*

— M. Ahmed ould Khalifa ould Jiddou, administrateur civil, en remplacement de M. Dah ould Mohamed Lemine, mle 43.885 A.

*Chef du service du programme élargi de la vaccination:*

— Docteur Kelly Nazirou, mle 44.121 G, en remplacement du docteur Kane Youssouf, mle 15.522 W.

*Directeur du Centre national d'hygiène:*

— Docteur Kane Youssouf, mle 15.522 W, en remplacement du docteur Mohamed ould Mohamed Salah.

*ARRÊTÉ n° R-099 du 9 juillet 1984 portant autorisation de création et d'ouverture d'une officine pharmaceutique à Nouadhibou.*

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'ouverture à Nouadhibou, immeuble Abdou-Maham, boulevard Médian, d'une officine pharmaceutique appartenant au « Groupement pharmaceutique de Mauritanie » (G.P.M.), société anonyme de droit mauritanien inscrite au registre du commerce sous le n° 990-84.

ART. 2. — Les locaux aménagés pour l'installation de cette officine doivent répondre aux conditions minimales définies à l'article 8 de l'arrêté de dernière référence.

ART. 3. — La gestion administrative et financière de cet établissement est assurée par la société propriétaire.

ART. 4. — Cette officine est placée sous la responsabilité technique de M. Bouleys Tsemaha Michel, pharmacien agréé, lié par contrat au Groupement pharmaceutique de Mauritanie.

ART. 5. — Cette autorisation d'ouverture est accordée à titre définitif, mais peut faire l'objet d'une suspension provisoire ou d'un retrait définitif (article 6 de l'arrêté de dernière référence):

- si les conditions matérielles d'installation ne répondent plus aux conditions exigées;
- si la responsabilité technique de l'officine n'est plus assurée par un pharmacien confirmé et autorisé à exercer à titre privé.

ART. 6. — Le contrôle technique de cet établissement sera assuré par l'inspection générale de la Pharmacie.

ART. 7. — M. le gouverneur de la Région de Dakhlet-Nouadhibou et le médecin-chef de la circonscription sanitaire régionale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

*DÉCISION n° 1024 du 9 juillet 1984 portant autorisation d'e titre privé la profession de pharmacien à Nouadhibou.*

ARTICLE PREMIER. — M. Bouleys Tsemaha Michel, docteur macie, de nationalité camerounaise, est autorisé à exercer à titre République islamique de Mauritanie dans le cadre du contrat qui « Groupement pharmaceutique de Mauritanie », S.A. de droit nien, inscrite au registre du commerce sous le n° 990-84. Cette dont le siège social est fixé à Nouadhibou, est autorisée à ouvrir cine pharmaceutique, immeuble Abdou-Maham, boulevard M. Nouadhibou.

ART. 2. — M. Bouleys Tsemaha Michel est chargé de gérer pe lement et d'assumer la responsabilité technique de cette officine.

ART. 3. — Cette autorisation d'exercer est accordée pour une de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publicati présente décision.

Elle est limitée à l'exercice de la profession dans l'établissemen à l'article premier.

Elle entraîne de plein droit l'inscription au conseil de l'O médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes.

ART. 4. — Toute infraction relevant de l'exercice illégal de l' sion, tel que défini par l'article 18 de l'ordonnance susvisée, sera vie devant la juridiction pénale compétente et la juridiction disc du conseil de l'Ordre.

ART. 5. — Le gouverneur de Dakhlet-Nouadhibou et le r chef de la circonscription sanitaire régionale sont chargés de ve bonne exécution de cette décision.

**Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports**

**ACTES DIVERS:**

*ARRÊTÉ n° 437 du 22 juillet 1984 accordant une disponibi fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — Une disponibilité pour convenances per d'une durée d'un an renouvelable une fois est, à partir du 1<sup>er</sup> juil accordée à M. Lobatt ould Abdallahi, commissaire de jeu 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 600, depuis le 23 février 1983.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration ou le re ment de sa disponibilité deux mois au moins avant l'expirati période précitée.

**Ministère de l'Information et des Télécommunications**

**ACTES RÉGLEMENTAIRES:**

*DÉCRET n° 79-84 du 2 juillet 1984 portant désigna ministre chargé de la tutelle de la Société nationale de*

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de l'Informatioi Télécommunications est chargé de suivre les activités de la

iale de cinéma et de coordonner l'action des administrateurs entant l'Etat ou les collectivités publiques en liaison avec le ère des Finances, et ce conformément aux dispositions de nance n° 84-038 du 25 février 1984, et notamment en son : 27.

RT. 2. — Le ministre des Finances et du Commerce et le re de l'Information et des Télécommunications sont chargés, n en ce qui le concerne, de l'application du présent décret ra publié selon la procédure d'urgence.

---

**ACTES DIVERS :**

*TÉ n° 395 du 4 juillet 1984 portant nomination de certains res- isables de l'Office de radiodiffusion-télévision de Mauritanie.*

**ARTICLE PREMIER.** — Sont nommés :

**A LA DIRECTION GÉNÉRALE**

*ecteur du département financier:* M. Abdellahi ould Souleymane.  
*ecteur du département administratif et des ressources humaines:*  
Mohamed Abdoullah ould Mohamed Lemine.

**AU DÉPARTEMENT TECHNIQUE**

*ef du service technique télévision:* M. Mohamed ould Cheikh.

RT. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au : arrêté.

RT. 3. — Le directeur général de l'Office de radiodiffusion-télévision iritanie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

*ET n° 88-84 du 9 juillet 1984 portant désignation des administra- rs représentant l'Etat au sein du conseil d'administration de la iété nationale de cinéma (S.N.C.).*

**ARTICLE PREMIER.** — Sont nommés administrateurs représentant au sein des organes délibérants de la Société nationale de cinéma (S.N.C.):

MM.

- Yeslem ould Ebnou Abden, secrétaire général du ministère de l'Information et des Télécommunications;
- Tijani ould Sid'Ahmed, conseiller au ministère des Finances et du Commerce;
- Kane Abdoul Wahab, directeur de la Jeunesse et de l'Education populaire au ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports.

**ART. 2.** — La durée des fonctions des administrateurs ci-dessus désignés sera de trois ans, à compter de la date de publication du présent décret.

**ART. 3.** — Le ministre des Finances et du Commerce, le ministre du Plan et de l'Aménagement du territoire et le ministre de l'Information et des Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

---

*ARRÊTÉ n° 425 du 18 juillet 1984 portant nomination du directeur de la rédaction de la S.M.P.J.*

**ARTICLE PREMIER.** — M. Hademine ould Sadi, reporter-journaliste, précédemment chef de service reportage et coordination à l'O.R.T.M., est nommé directeur de la rédaction à la Société mauritanienne de presse et d'impression (S.M.P.I.), à compter du 23 juin 1984.

**ART. 2.** — Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures.

---

**III. — TEXTES PUBLIÉS  
A TITRE D'INFORMATION**

**IV. — ANNONCES**